
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(79^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mercredi 13 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les départements d'outre-mer. - Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2414).

M. Frédéric Jalton, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale : M. Gérard Grignon.

Clôture de la discussion générale.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2 bis. - Adoption (p. 2415)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. Statut du territoire de la Polynésie française. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2415).

Mme Martine David, rapporteur de la commission des lois.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Jean-Jacques Hiest,
Pierre-André Wiltzer,
Jean-Louis Debré,
Maurice Pourchon,
Emile Vernaudeau,
Alexandre Léontieff,
Robert Montdargent.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2426)

Amendement n° 1 de la commission des lois : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean-Jacques Hiest. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 2427)

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Alexandre Léontieff. - Adoption.

Article 2. - Adoption (p. 2427)

Article 3 (p. 2428)

Amendement n° 5 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. - Adoption (p. 2429)

Article 5 (p. 2429)

Amendement n° 10 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean-Jacques Hiest, Alexandre Léontieff. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2430)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 12 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 2430)

Amendement n° 13 corrigé de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2431)

Amendements n° 15 de la commission et 28 de M. Léontieff : Mme le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 15.

M. Alexandre Léontieff, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 28.

Amendement n° 16 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 2432)

Amendement n° 18 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. - Adoption (p. 2432)

Article 11 (p. 2432)

Amendement n° 20 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Michel Sapin, président de la commission des lois. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12. - Adoption (p. 2433)

Article 12 bis (p. 2433)

Amendement de suppression n° 23 de la commission : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Alexandre Léontieff. - Adoption.

L'article 12 bis est supprimé.

Article 13 (p. 2434)

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 30 du Gouvernement : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Alexandre Léontieff. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 31 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. - Adoption (p. 2435)

Article 15 (p. 2435)

Amendement n° 24 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 2435)

Amendement n° 25 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 2435).
4. **Dépôt de rapports** (p. 2436).
5. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2436).
6. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 2436).
7. **Communications relatives à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 2436).
8. **Ordre du jour** (p. 2437).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

**Discussion, en deuxième lecture,
d'une proposition de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (nos 1428, 1439).

La parole est à M. Frédéric Jalton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Frédéric Jalton, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, la venue en deuxième lecture devant notre assemblée de la proposition de loi portant extension aux départements d'outre-mer de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, vingt-quatre heures après la déclaration du Gouvernement sur l'égalité sociale et le développement économique des D.O.M., témoigne, s'il en était besoin, de la nécessité pour les pouvoirs publics de réaliser au plus vite l'égalité sociale de nos départements.

Les voies de l'égalité tracées, il demeure impérieux d'étendre systématiquement aux départements d'outre-mer, et en fonction de leurs spécificités, les lois de la République votées par le Parlement.

Le texte modifié par le Sénat et soumis aujourd'hui à notre approbation contient des modifications qui n'altèrent ni le fond ni l'esprit de celui que nous avons adopté à l'unanimité le 11 mai dernier.

En effet, le Sénat a apporté à l'article 1^{er} concernant la garantie du risque tempête, une modification de pure forme, et a adopté sans modification l'article 2, qui prévoit l'extension du régime d'indemnisation aux départements d'outre-mer, ainsi que l'article 3, relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Dans un article 2 *bis*, le Sénat a ajouté deux dispositions qui ont une portée différente :

La première tend à modifier l'article L. 111-5 du code des assurances pour tenir compte du fait que la proposition de loi n'est pas applicable aux territoires d'outre-mer. Si ces territoires ont vocation à bénéficier de l'extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, la consultation préalable des assemblées locales s'impose, ainsi que diverses adaptations, le régime de la prévention de ces dommages relevant de leur compétence. Il convient donc d'ajouter l'article L. 122-7 du code des assurances, qui prévoit donc le caractère obligatoire de la garantie tempête, à la liste des articles qui ne sont pas applicables aux territoires d'outre-mer.

La deuxième disposition tend à rendre applicables la loi du 13 juillet 1982 ainsi que la présente proposition de loi à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En réalité, le sens de cette mesure est tout à fait autre. Elle témoigne de la volonté de Mayotte d'être assimilée à un département d'outre-mer, et rappelle que Saint-Pierre-et-Miquelon est, comme les départements d'outre-mer, régi en principe par les mêmes textes que la métropole.

Notons qu'une mention expresse est nécessaire pour rendre la totalité du texte applicable dans l'une et l'autre collectivité territoriale : à Mayotte, parce qu'elle est régie par le principe de la spécificité législative ; à Saint-Pierre-et-Miquelon, pourtant régi par le principe de l'assimilation, parce que la loi du 13 juillet 1982 n'était pas applicable aux départements d'outre-mer, dont faisait partie à l'époque Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la loi du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel n'a pas prévu son extension.

Cette différence de régime rend donc nécessaire l'adoption au présent article de dispositions non identiques pour Mayotte et pour Saint-Pierre-et-Miquelon alors que le même texte leur est rendu applicable en ce qui concerne la garantie tempête et la couverture du risque de catastrophe naturelle.

Afin de ne pas retarder la mise en œuvre de cette réforme, le rapporteur ne vous proposera pas d'amendement au titre du projet de loi, que le Sénat aurait dû modifier pour tenir compte de l'extension du texte à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mes chers collègues, ce texte est nécessaire et attendu des populations « domiennes ». Je me réjouis de l'accord et de l'unanimité réalisés au sein des deux assemblées. Sous réserve des observations que je viens de formuler, je vous demande donc d'adopter la proposition de loi sans modification. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gérard Grignon.

M. Gérard Grignon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'exprime ici au nom de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au nom de celle de Mayotte, comme me l'a demandé mon collègue Henry Jean-Baptiste, président du groupe d'amitié France-Madagascar, qui accompagnera demain le Président François Mitterrand dans son déplacement dans cette île.

Nous sommes favorables à l'adoption du texte tel qu'il revient en seconde lecture devant notre assemblée, car c'est en étroite concertation avec le rapporteur du Sénat, élu de la Réunion, M. Louis Virapoullé, lequel avait eu la courtoisie de nous consulter, qu'il a été amendé.

Certes, l'origine de ce texte, qui rend applicable aux départements d'outre-mer la loi du 13 juillet 1982 constituant un régime d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, prend sa source dans une actualité proche et en particulier dans les catastrophes naturelles causées par les cyclones Hugo en Guadeloupe et Firinga à la Réunion, mais l'adaptation des textes aux réalités sociales, humaines et naturelles ou leur extension aux lieux géographiques non prévues par le législateur ne deviennent malheureusement obligatoires que devant le déroulement, parfois dramatique, des faits.

Il est vrai que les faits qui nous concernent aujourd'hui, tels que les cyclones Hugo ou Firinga, frappent durement et beaucoup plus souvent les collectivités françaises de l'océan Indien ou des Caraïbes que Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il n'empêche que si Saint-Pierre-et-Miquelon n'a jusqu'à présent jamais été frappé aussi durement que la Guadeloupe ou la Réunion, l'archipel n'est pas pour autant à l'abri de toute catastrophe naturelle.

C'est ainsi qu'à la suite de secousses sismiques provoquant une rupture du fond marin, l'archipel a subi le 18 novembre 1929 un raz-de-marée de forte ampleur.

C'est ainsi que plusieurs tempêtes, par exemple, pour évoquer une époque plus récente, le 16 octobre 1970, les 1^{er} et 2 janvier 1978, ou le 10 janvier 1982, ont causé des dégâts très importants tant aux embarcations de pêche de Saint-Pierre-et-Miquelon qu'aux habitations des particuliers.

Saint-Pierre-et-Miquelon n'est donc pas à l'abri de catastrophes naturelles dont personne ne peut préjuger l'importance et c'est pourquoi il est opportun d'étendre ce texte à l'archipel, de même qu'à Mayotte.

J'en profite, monsieur le ministre, pour rappeler une certaine ambiguïté de la loi du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel.

En effet, l'article 22 de ce statut prévoit que « la loi est applicable de plein droit à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ». Il semble néanmoins nécessaire d'en préciser l'applicabilité dans les textes dont le Parlement délibère pour éviter tout risque d'interprétation de la part des administrations.

En effet, si l'article 48 de ce même statut dispose que « les textes de nature législative précédemment applicables le demeurent dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi », il n'a pas été prévu l'extension automatique des lois antérieures à 1985 qui étaient applicables en métropole et non pas aux départements d'outre-mer.

Or, à la date de l'adoption de la loi de 1982, Saint-Pierre-et-Miquelon était département d'outre-mer, donc exclu de son champ d'application.

Finalement, monsieur le ministre, et en continuité de notre débat d'hier, l'adoption de ce texte constitue un pas supplémentaire en direction de l'égalité sociale des populations d'outre-mer, et en particulier de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des départements et territoire d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, messieurs les députés, j'ai écouté avec attention les propos du rapporteur, M. Jalton, et ceux de M. Grignon relatifs à Mayotte et à l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le souligner en première lecture, cette proposition de loi a naturellement vocation à s'appliquer dans les collectivités territoriales et dans les territoires d'outre-mer. Le Sénat, qui, comme l'Assemblée nationale, a adopté ce texte à l'unanimité, a considéré qu'il convenait en conséquence de le rendre immédiatement applicable aux deux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour tenir compte du fait que la saison cyclonique aux Antilles commence en août, votre rapporteur, M. Jalton, avait demandé que la date d'application de la loi soit fixée au 1^{er} août. Le délai laissé aux assureurs pour procéder, le cas échéant, à la mise en conformité des contrats est donc, quoique du même ordre que celui retenu lors du vote de la loi de 1982, particulièrement court. Le Gouvernement propose donc, dans le souci d'éviter tout retard dans la mise en œuvre de cette proposition de loi particulièrement attendue, d'adopter conforme le texte qui vous est présenté.

L'occasion m'est donnée de me féliciter de l'excellent travail mené avec le Parlement - Assemblée nationale et Sénat - pour mettre au point cette proposition de loi, qui répond au souhait non seulement de l'ensemble des élus d'outre-mer mais aussi du Gouvernement et du chef de l'Etat, qui avait souligné la nécessité d'une telle disposition législative.

Il sera ainsi mis fin à l'inégalité choquante que relevait à juste titre le rapporteur, M. Jalton, dans son rapport, et il me plaît que cela survienne vingt-quatre heures après le débat à l'Assemblée concernant l'égalité sociale et le développement économique de l'outre-mer.

Une nouvelle étape sera ainsi franchie dans la voie du progrès économique et social de nos départements d'outre-mer et de nos collectivités territoriales d'outre-mer. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2 bis

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code des assurances, il est inséré un article L. 122-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-7. - Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés en France ainsi qu'aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

« En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation après incendie, cette garantie est étendue aux effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 111-5 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Les dispositions des titres I^{er}, II et III du présent livre sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exclusion des articles L. 122-7, L. 124-4, L. 125-1 à L. 125-6 et L. 132-29 à L. 132-31, et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31.

« II. - La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« III. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

2

STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (n°s 1286, 1404).

La parole est à Mme Martine David, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Martine David, rapporteur. « Au sein de la République française et avec l'aide constante de l'Etat, vous avez la responsabilité de vos propres affaires, vous avez la maîtrise de votre destin.

« Le bon fonctionnement de vos institutions, avec un président de gouvernement ayant les moyens et les responsabilités, un gouvernement territorial aussi stable que possible, une assemblée territoriale autonome, des moyens de contrôle adaptés, permettra la politique de développement économique, social, culturel dont le Territoire a tant besoin. De ce combat dépendent la satisfaction des justes exigences d'une société démocratique et libre, le respect de la dignité de chacun, l'égalité des chances et des droits. »

Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, ces quelques phrases, prononcées par M. François Mitterrand à l'adresse de M. Léontieff, président du gouvernement du Territoire et des membres du gouvernement, le 15 mai dernier à Papeete, lors de la première journée du voyage présidentiel en Polynésie française, résument bien la situation actuelle du Territoire et j'ai donc choisi de vous les rappeler en introduction à la discussion du texte qui nous est soumis.

Le projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat, a pour objet de modifier la loi du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Polynésie française.

Après six années d'application, le statut s'est révélé globalement conforme aux nécessités qui avaient présidé à sa mise en œuvre et aux besoins des Polynésiens.

Toutefois, dans le souci de réduire certaines imprécisions, source de contentieux, de redéfinir les compétences des institutions territoriales et de mieux prendre en compte les spécificités de la Polynésie française, il a semblé nécessaire d'apporter quelques correctifs législatifs à la loi du 6 septembre 1984.

Ces modifications ne bouleversent pas, elles corrigent dans la logique définie par le texte de 1984, qui, dès son article 1^{er}, affirme le caractère spécifique et évolutif du statut du Territoire.

De plus, elles répondent à une volonté exprimée par les acteurs de la vie politique territoriale. En effet, l'avant-projet de loi, soumis à l'Assemblée Territoriale en application de l'article 74 de la Constitution, a reçu l'approbation d'une large majorité de ses membres, après avoir fait l'objet d'une consultation auprès des élus et des représentants de l'activité économique et sociale du Territoire.

Pour sa part, la commission des lois a suivi avec attention l'évolution de ce dossier. D'une part, une délégation de ses membres, conduite par M. Sapin, a séjourné en Polynésie du 15 au 21 juillet 1989 et a élaboré un rapport d'information complet. D'autre part, je me suis personnellement rendue sur place du 12 au 19 mai dernier...

M. Jean-Louis Debré. Ah !

Mme Martine David, rapporteur. Oui, monsieur Debré, j'ai eu cette chance !

... ce qui m'a permis de rencontrer de nombreux interlocuteurs et d'effectuer quelques visites très intéressantes.

Après avoir évoqué la situation de la Polynésie française, ce rapport procédera à une brève analyse du statut actuel et examinera enfin les dispositions essentielles du projet de loi, en rappelant les modifications apportées par le Sénat et les propositions d'aménagement adoptées par la commission des lois.

Préalablement, je veux ici faire état de l'accueil extrêmement chaleureux que j'ai reçu de la part de tous mes interlocuteurs. Ils furent nombreux et divers. Je tiens à les en remercier très sincèrement. En dépit des difficultés incontestables auxquelles ils sont confrontés, les Polynésiens et tous ceux qui, d'origine diverse, travaillent sur le territoire ont à cœur de partager avec leurs hôtes l'attachement qu'ils éprouvent pour ce territoire. J'ai pu mesurer ce que signifie pour eux le sens de l'hospitalité et les mots « amitié » et « solidarité ».

Au sein d'une zone économique d'une superficie de 4 millions de kilomètres carrés, aussi vaste que l'Europe, la Polynésie française occupe une position centrale dans le Pacifique sud, entre l'Australie et le continent américain, à 15 000 kilomètres de la France. Elle se compose de près de 130 îles et îlots, répartis en cinq archipels, d'une surface totale émergée de 4 200 kilomètres carrés. Les îles, séparées par des fosses marines profondes, sont très montagneuses ou constituent des atolls coralliens.

Pour mieux comprendre ce cadre géographique étendu et dispersé - les géographes rigoureux me pardonneront ! - superposons Tahiti à Paris : les Gambier se trouvent alors en Roumanie, les Marquises en Suède et les Australes en Méditerranée.

Près de 190 000 habitants vivent dans ce territoire dont plus de 70 p. 100 à Tahiti ; 50 p. 100 de la population a moins de vingt-cinq ans, 80 p. 100 moins de quarante ans. La démographie est marquée par un taux de natalité élevé qui n'a pas fait l'objet, à ce jour, de mesures particulières d'information ou de contrôle, en raison notamment du poids des traditions au sein des groupes ethniques et, sans doute, de l'importance des communautés religieuses.

Le taux de chômage est malheureusement important - près de 15 p. 100 - surtout chez les jeunes, qui quittent trop souvent les îles pour rejoindre ce qui n'est parfois pour eux que le mirage de Tahiti.

Signalons encore, dans ce cadre, la place très ambivalente qu'occupent les femmes au sein de la société polynésienne : alors qu'elles jouent un rôle primordial de chef de famille

dans la vie quotidienne, elles sont presque totalement absentes de la vie politique et économique. Souhaitons que les récents efforts développés par le Gouvernement et, localement, par le conseil des femmes et la déléguée à la condition de la femme, permettent d'inverser cette situation néfaste.

Il faut souligner que la diversité des ethnies et les brisages qui en ont résulté permettent aujourd'hui une harmonie sociale et culturelle, un climat de tolérance dont la métropole ferait bien de s'inspirer et la mise en valeur d'un patrimoine culturel particulièrement riche.

La Polynésie, au même titre que beaucoup de pays industrialisés, connaît un niveau de vie élevé. Le taux de réalisation des infrastructures dans les domaines de la communication, de la santé et de l'enseignement est excellent. Le taux d'équipement en magnétophones, en automobiles, voire en micro-informatique, en énergie solaire, est un des plus élevés au monde.

Toutefois, ce développement remarquable et les clichés paradisiaques que nous, métropolitains, avons à l'esprit ne doivent pas cacher une situation économique particulièrement difficile et, disons-le, inquiétante.

L'économie est essentiellement concentrée sur l'activité commerciale et la présence du centre d'expérimentation du Pacifique. La balance commerciale accuse un lourd déficit, le taux de couverture ne dépassant pas 10 p. 100 en moyenne.

Le territoire ne dispose d'aucune ressource naturelle exploitable, à l'exception peut-être des phosphates et, dans une perspective beaucoup plus lointaine, des modules polymétalliques.

En outre, les handicaps géographiques évoqués précédemment, ainsi que l'étroitesse du marché, renchérissent les coûts de transport, de production et d'infrastructures. Depuis quelques années, des efforts ont été accomplis pour tenter de développer des activités visant à réduire les importations, notamment dans l'agro-alimentaire, les produits chimiques, le bâtiment, les constructions navales, et des mesures fiscales incitatives ont été prises par le territoire.

La production agricole s'est développée dans le domaine de la vanille, des fruits et de l'horticulture, pour ne citer que ceux-là, mais le territoire reste extrêmement dépendant pour ses besoins alimentaires.

Les autorités territoriales encouragent, par différentes mesures financières, la pêche industrielle et artisanale, ainsi que l'aquaculture.

L'élevage de la nacre et la perliculture constituent deux atouts importants pour le territoire, et une forte croissance de ces secteurs d'activité a été enregistrée au cours des dernières années.

Le tourisme est évidemment l'une des principales activités, se traduisant à la fois en termes d'apport de devises et de création d'emplois. Le territoire a l'intention de poursuivre le développement de ce secteur, mais il doit le faire en préservant les sites naturels, les écosystèmes et les équilibres sociologiques des différents archipels.

L'avance technologique que connaissent certains secteurs donne au territoire un rayonnement particulier dans le Pacifique sud, lequel doit s'amplifier grâce à la présence de nombreux centres de recherche d'Etat ou territoriaux.

Signalons enfin que les dessertes aériennes internationales et interinsulaires ont connu une évolution sensible, mais doivent encore faire l'objet d'aménagements importants et coûteux pour mieux répondre à la fois aux nécessités touristiques et aux besoins de liaisons régulières avec les archipels les plus éloignés.

En conclusion de ce premier point, il apparaît que la Polynésie française dispose d'atouts incontestables, qu'elle s'est efforcée depuis quelques années d'exploiter utilement.

C'est ainsi que le gouvernement du territoire a mis en place, en 1988, un plan de relance. Il a, par ailleurs, signé un contrat de Plan avec l'Etat couvrant la période 1989-1993, permettant que des moyens financiers importants soient investis prioritairement dans les secteurs de l'éducation, de la formation, de la recherche, de l'emploi et des infrastructures de communication. En outre, j'ai pu constater que des efforts considérables étaient accomplis en faveur du logement social - réhabilitation, construction - pour tenter de résorber progressivement les zones d'insalubrité et de précarité qui se sont développées, notamment à Tahiti. D'autres initiatives, très nombreuses, sont en cours. Je ne citerai, parce que j'ai rencontré ses responsables, que le travail réalisé par l'associa-

tion « Tahiti 2000 », qui multiplie les efforts pour mieux faire connaître le territoire à l'extérieur de ses frontières et promouvoir son développement.

Toutefois, la Polynésie française reste un territoire fragile et vulnérable, car il cumule de nombreux handicaps.

Les autorités territoriales doivent faire face aux enjeux du nécessaire développement économique en veillant à lutter contre les inégalités sociales, à maîtriser un environnement aussi riche et à assurer à chacun les chances d'une insertion réussie et d'une plus juste répartition des fruits de la croissance, ainsi que l'a exprimé le Président de la République à l'adresse des responsables locaux.

La tâche est considérable, mais je veux croire que, avec l'aide constante de l'Etat, réaffirmée par M. le Premier ministre et vous-même, monsieur le ministre, l'expérience, la volonté et l'ambition des autorités territoriales et de tous ceux qui concourent à la vie du territoire permettront de relever ces défis majeurs.

Je ne reviens pas sur l'évolution institutionnelle du territoire, car elle a déjà été évoquée à la fois dans le rapport de M. Laurent, sénateur, et dans celui que j'ai élaboré. Je veux simplement rappeler qu'elle fut longue et hésitante, ce qui n'a pas contribué à conduire la Polynésie française suffisamment tôt sur le chemin de la modernisation.

Après l'application de quatre statuts successifs, la loi du 6 septembre 1984 permettait enfin à la Polynésie française d'être responsable et de travailler dans la stabilité.

Revenons quelques instants au statut lui-même.

Comme l'indique l'article 1^{er} de ce statut, la Polynésie française est dotée de l'autonomie et s'administre librement par ses représentants élus. Elle peut choisir des signes distinctifs pour marquer sa personnalité aux côtés des emblèmes de la République. Le territoire a largement utilisé cette disposition symbolique, puisqu'il possède un drapeau, qui flotte sur tous les édifices publics aux côtés du drapeau de la France.

Un haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public. Il veille à la régularité de l'application du statut par les autorités territoriales.

Les institutions du territoire sont au nombre de trois.

Le gouvernement du territoire, composé de six à dix ministres, placés sous la direction d'un président élu en son sein par l'assemblée territoriale. Il est l'organe exécutif du territoire. Il fonctionne de façon collégiale, mais le président du gouvernement détient des attributions personnelles importantes.

L'assemblée territoriale est composée de quarante et un membres, élus pour cinq ans au suffrage universel, qui représentent cinq circonscriptions. Elle est compétente dans toutes les matières relevant du territoire. Elle exerce un contrôle de l'action gouvernementale et peut renverser le gouvernement en adoptant une motion de censure.

Le comité économique et social, composé de membres représentant les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle, donne son avis sur les sujets à caractère économique et social qui lui sont soumis par le gouvernement ou par l'Assemblée territoriale.

Venons-en maintenant au projet de loi qui nous est soumis.

« Moderniser le statut de la Polynésie française sans remettre en cause l'équilibre général défini par la loi du 6 septembre 1984 », tel est, selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'objectif fixé par le Gouvernement dans ce texte.

On peut donc admettre que la portée de ce projet de loi est limitée puisqu'il ne bouleverse pas le cadre institutionnel et ne comporte pas de volet économique et social. Toutefois, nous allons voir que certaines dispositions entraînent des conséquences non négligeables ou sont totalement novatrices.

Les modifications proposées peuvent être regroupées autour de trois axes principaux : la redistribution de certaines compétences, qui renforce l'autonomie du territoire au bénéfice principal de l'exécutif ; les aménagements apportés au statut, qui se caractérisent par la présidentialisation du régime et le rééquilibrage des autres institutions ; enfin, la prise en compte des particularismes géographiques, qui se traduit précisément par la création des conseils d'archipel.

La répartition actuelle des compétences entre l'Etat et le territoire est modifiée au bénéfice du territoire, et en particulier du président, dans quatre domaines principaux :

En matière de relations internationales, puisque le président détient désormais le pouvoir d'initiative de négociations internationales dans le Pacifique et pour représenter le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique ;

En matière de contrôle des investissements étrangers, qui relève totalement du conseil des ministres ;

En matière d'exploration et d'exploitation de la zone économique concédée au territoire par la voie d'un cahier des charges ;

En matière de contrôle de l'immigration et des étrangers, qui s'effectue par l'intermédiaire d'un comité consultatif paritaire Etat-territoire.

Dans ces domaines, les sénateurs n'ont pas apporté de modifications sensibles, pas plus que la commission des lois. Le Sénat a souhaité toutefois que le régime comptable, budgétaire et financier ne relève plus de la compétence du territoire. La commission des lois n'a pas suivi cette position.

En matière de justice, l'Etat retrouve l'exercice de certaines compétences, notamment en ce qui concerne l'organisation de la profession d'avocat.

A ce propos, je ne peux passer sous silence - vous m'en excuserez, monsieur le ministre - le problème lié à la réglementation pénitentiaire et à la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs.

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

Mme Martine David, rapporteur. Lors de la discussion au Sénat, vous avez, monsieur le ministre, invoqué l'article 40 de la Constitution. Il n'en demeure pas moins vrai que la situation de la Polynésie française dans ce domaine est désormais unique dans l'ensemble des D.O.M.-T.O.M. et que, par ailleurs, l'état actuel de dégradation et d'exiguïté de l'établissement pénitentiaire de Papeete, et les conditions de travail et de statut des personnels, nécessitent l'adoption de mesures d'urgence. Je sais que vous avez saisi le ministère de la justice de ce dossier. Je souhaite donc que les discussions et les études en cours permettent d'aboutir dans un délai raisonnable, en concertation avec les partenaires locaux.

En ce qui concerne les aménagements apportés au statut de 1984, nous examinerons successivement leurs conséquences sur le fonctionnement des diverses institutions.

L'accroissement des compétences du président du gouvernement du territoire traduit une présidentialisation du régime, notamment par la suppression du mécanisme de double investiture et les conséquences que cela entraîne pour la nomination, la révocation et la répartition des fonctions des ministres.

Les attributions collégiales du gouvernement sont également sensiblement renforcées, puisqu'il peut agir en justice, codifier, contrôler les transferts immobiliers et les investissements directs étrangers.

Pour sa part, l'assemblée territoriale se voit reconnaître une autonomie financière en matière de dépenses de fonctionnement. La commission des lois a approuvé l'extension décidée par le Sénat de l'autonomie financière à l'ensemble du budget, de même qu'elle a approuvé la possibilité donnée au président de l'assemblée de représenter celle-ci en justice.

En ce qui concerne la commission permanente, la commission des lois a adopté des modifications portant à la fois sur le nombre de ses membres, sur ses compétences, ainsi que sur la publicité de ses travaux.

Alors que le projet de loi apporte peu de modifications au fonctionnement actuel du comité économique et social, le Sénat a adopté des changements non négligeables.

Il a, en premier lieu, et pour répondre à la demande exprimée localement, modifié son titre, qui devient « conseil économique, social et culturel ». La commission des lois a approuvé cette modification.

Il a ensuite porté de deux à cinq ans la durée du mandat de ses membres : la commission des lois, dans une première étude, avait retenu trois ans. Nous aurons à en discuter au cours de l'examen des articles.

Il lui a enfin accordé l'autosaisine, ce que la commission des lois a accepté, tout en réglementant cette disposition.

Le projet de loi institue - et c'est une mesure importante - une chambre territoriale des comptes qui dispose de compétences analogues aux chambres régionales des comptes en

métropole. Cette juridiction sera compétente pour contrôler les comptes des communes dans les conditions de droit commun.

Ajoutons que le territoire pourra désormais créer des sociétés d'économie mixte.

Enfin, dans le domaine des aménagements du statut de 1984, le projet de loi renforce le rôle du tribunal administratif. Le Sénat a accentué cette disposition en accordant au président du gouvernement du territoire et au président de l'assemblée territoriale la possibilité de saisir le tribunal administratif de demandes d'avis en toutes matières, ne relevant pas seulement de l'application du statut. La commission des lois a approuvé cette mesure.

Le troisième grand volet du projet de loi portant sur la prise en compte des spécificités géographiques du territoire prévoit essentiellement la création de deux organismes consultatifs : le collège d'experts fonciers et les conseils d'archipel.

Les avis exprimés par le collège d'experts fonciers devraient enfin permettre aux autorités du territoire de mieux maîtriser un patrimoine foncier que l'on sait limité et en même temps très morcelé.

La création des cinq conseils d'archipel, correspondant aux cinq circonscriptions administratives du territoire, constitue à la fois une initiative originale et une réponse positive aux demandes exprimées par les élus locaux des archipels. Précisons aussitôt que ces conseils sont exclusivement dotés d'un pouvoir consultatif et qu'ils ne préfigurent en aucune façon une amorce de régionalisation. Ils émettent des avis soit de leur propre initiative, soit sur demande des institutions territoriales dans tous les domaines intéressant la vie de l'archipel. Le projet de loi prévoit qu'ils sont composés des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus du secteur géographique donné. Les sénateurs ont souhaité que les maires délégués siègent également dans les conseils d'archipel. Si nous comprenons aisément les motifs de cette disposition, la commission des lois ne l'a pas retenue car elle craint que, dans cette hypothèse, les effectifs pléthoriques de certains conseils d'archipel ne nuisent à leur efficacité et donc à l'intérêt premier de cette mesure novatrice.

Enfin, le Sénat, approuvé en cela par notre commission des lois, ayant décidé d'étendre à la Polynésie française l'application de la loi relative à la motivation des actes administratifs et de la loi portant sur l'amélioration des relations entre l'administration et le public, je veux saisir cette opportunité pour insister sur les difficultés juridiques que connaissent les territoires d'outre-mer en raison de l'incertitude de la règle de droit qui y est applicable.

Le principe de spécialité législative des T.O.M. fait que seuls sont applicables les textes qui leur sont spécifiques ou les lois qui comportent une mention expresse d'applicabilité. Cela crée trop souvent des difficultés importantes, auxquelles s'ajoutent, par ailleurs, les problèmes nés de l'inadaptation de la législation.

Il serait temps, me semble-t-il, monsieur le ministre, de clarifier cette situation, notamment en matière de régime électoral, de code pénal et code de procédure pénale, de régime du droit commercial.

En conclusion, j'ai tenté d'élaborer une synthèse aussi fidèle que possible du vécu sur le territoire, du contenu de ce texte, des travaux du Sénat et de notre commission. Bien que les modifications proposées ne comportent pas de volet économique et social, je suis persuadée qu'elles peuvent aider sensiblement les autorités territoriales et les acteurs de la vie locale à maîtriser dans les meilleures conditions le développement et l'avenir de la Polynésie française, au sein de la République, la France ne pouvant en effet être indifférente au destin de près de 200 000 compatriotes, pas plus qu'à la chance que constitue sa présence dans cette région du monde.

C'est pourquoi, au nom de la commission des lois, et sous réserve des aménagements qu'elle vous propose, je vous invite à adopter ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du gouvernement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, Mme le rap-

porteur de la commission des lois a, dans son excellent rapport, présenté une analyse très approfondie du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre et qui tend à modifier le statut de la Polynésie française, tel qu'il ressort de la loi du 6 septembre 1984.

Il ne s'agit pas d'une réforme qui substituerait des principes nouveaux à ceux de l'actuel statut. L'autonomie interne du territoire reste la clé de voûte d'institutions qu'il convient seulement de moderniser.

Mais, en près de six ans de fonctionnement, les institutions ont été confrontées à l'évolution rapide du contexte économique et international. L'expérience de certaines difficultés a conduit les élus du territoire comme le gouvernement à souhaiter mettre en pratique les dispositions de l'article 1^{er} de la loi statutaire affirmant que l'organisation de la Polynésie française est évolutive.

La politique de relance, conduite par le territoire, et le récent contrat de plan Etat-Territoire expriment le défi majeur que doit aujourd'hui relever le gouvernement territorial en matière économique.

Le développement, telle est bien la priorité pour ce territoire que menacent le chômage de sa jeunesse et le déséquilibre structurel de ses échanges, ainsi que vous l'avez fort bien dit, madame David. Ceux d'entre vous qui se sont rendus ces derniers mois en Polynésie française, en particulier le rapporteur de votre commission des lois, en ont fait le constat. Le Président de la République et le Premier ministre n'ont pas exprimé d'autre message lors de leurs récentes visites.

Pour permettre au gouvernement territorial de travailler plus efficacement, des règles de fonctionnement plus claires et plus adaptées sont nécessaires.

La clarté, qui évite les contentieux et les divisions inutiles, et l'adaptation aux spécificités géographiques et socio-culturelles du territoire sont les deux maîtres mots de cette réforme.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis renforce en premier lieu les pouvoirs du gouvernement du territoire et de son président. Cela ne se traduit pas pour autant par une marginalisation de l'assemblée territoriale et ne porte pas préjudice - bien au contraire - à l'exercice des contrôles dont certains sont même renforcés.

Telle est l'originalité, me semble-t-il, du nouvel équilibre proposé dont je vais rappeler les principaux traits.

Le président du gouvernement nomme et révoque seul ses ministres, sans avoir à recueillir l'agrément de l'assemblée territoriale. Cette dernière possède un pouvoir de censure et non d'investiture.

Le pouvoir réglementaire du conseil des ministres est reconnu. Le président du gouvernement est compétent pour prendre les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales.

L'assemblée territoriale bénéficie de l'autonomie financière afin de permettre à son président de disposer d'un budget propre et de recruter son personnel. Son contrôle politique est plus efficace grâce à la rationalisation de la procédure de motion de censure.

Le comité économique et social voit son rôle renforcé.

Les contrôles juridictionnels en matière budgétaire sont également renforcés, avec la création d'une chambre territoriale des comptes.

Un contrôle financier est institué sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics.

Ce nouvel équilibre entre les différentes institutions tend à rationaliser leur fonctionnement. Il se justifie, je le souligne à nouveau, par un renforcement des compétences des autorités territoriales en matière d'action économique.

Investissements étrangers, mutations immobilières, propriété foncière, zone économique exclusive et création de sociétés d'économie mixte sont autant de secteurs essentiels au développement. Le territoire doit pouvoir y exercer une responsabilité directe.

Le projet qui vous est soumis propose à cet effet de confier au conseil des ministres le soin d'autoriser les projets d'investissements directs étrangers, ce qu'il ne peut faire à l'heure actuelle que par délégation de l'Etat et jusqu'à un certain seuil.

Il propose également de renforcer le contrôle qu'exerce le conseil des ministres dans le domaine très sensible des mutations immobilières.

Il prévoit par ailleurs la concession au territoire de la part de l'Etat, par cahier des charges approuvé en conseil d'Etat, de l'exercice de certaines compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources de la mer.

Enfin, la possibilité est reconnue au territoire de créer des sociétés d'économie mixte.

Dans un tout autre domaine, celui de l'action diplomatique, le projet de loi propose de développer le partenariat entre autorités étatiques et autorités territoriales.

Le contexte international dans le Pacifique Sud évolue et les liens que la France noue avec les Etats riverains sont de plus en plus perceptibles. La récente tenue à Papeete du conseil du Pacifique Sud, sous la présidence du Président de la République et en présence du Premier ministre, a été l'occasion de le souligner à nouveau.

Nos territoires d'outre-mer recherchent de leur côté une meilleure insertion dans leur environnement régional. Le présent projet de loi tend à favoriser cette évolution et donne au président du gouvernement territorial de Polynésie française une compétence de représentation directe de la République, pour participer à des négociations et pour signer par délégation des conventions internationales intéressant la région.

Le dernier grand axe retenu par ce texte consiste à compléter les institutions du territoire par des organismes consultatifs qui sont destinés à favoriser la prise en compte de très forts particularismes polynésiens.

Le principal de ces organismes nouveaux est, bien sûr, le conseil d'archipel, qui permettra aux Iles sous le Vent, aux Iles du Vent, aux îles Australes, aux îles Tuamotu-Gambier et aux îles Marquises d'offrir un moyen d'expression aux préoccupations locales.

Sans qu'il s'agisse en aucune manière de mettre en place une ébauche de régionalisation, qui n'a pas sa place dans le contexte politique polynésien, il est indispensable de donner à ces archipels, éloignés les uns des autres de plusieurs centaines de kilomètres parfois - comme vous le souligniez, madame le rapporteur -, les moyens de faire valoir leur personnalité propre.

Cette proposition, qui a fait l'objet de consultations très approfondies, recueille aujourd'hui un très large assentiment sur le territoire. Le projet de loi conserve à ces conseils d'archipel une organisation assez souple pour que l'assemblée territoriale puisse, localement, en fixer le cadre le mieux adapté.

Deux autres organismes consultatifs sont créés par ailleurs : un collège d'experts fonciers chargé d'éclairer les différentes autorités dans cette matière très spécifique et très complexe, et un comité paritaire Etat-Territoire compétent en matière de contrôle de l'immigration. Ce dernier organisme ne porte, bien sûr, nullement atteinte à la compétence de l'Etat en cette matière.

J'ai été, tout au long de l'élaboration de ce projet, particulièrement soucieux de respecter la philosophie qui préside aux relations entre l'Etat et le territoire depuis la mise en place du régime d'autonomie.

Le présent projet de loi n'est pas une « charte octroyée », mais le fruit d'une élaboration longue et concertée avec les élus polynésiens. Il a été approuvé par l'assemblée territoriale le 31 octobre 1989.

Je tiens à souligner également l'esprit de très étroite et confiante coopération dans lequel, grâce à votre rapporteur, a pu être préparé ce débat entre votre commission des lois et mes services. Un certain nombre d'amendements ont été adoptés en commission, ainsi que l'a rappelé Mme le rapporteur. Nous aurons l'occasion de les évoquer plus en détail au fil de la discussion. Mais je tenais à saluer d'ores et déjà leur pertinence et à indiquer qu'ils recueillent de ma part une très large approbation.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, les grandes lignes de ce texte. Il n'introduit pas de bouleversement, c'est vrai, mais il s'agit d'un projet plus important que ne laissent entrevoir ses aspects strictement institutionnels si on veut bien le replacer dans le contexte du développement du territoire. C'est pour cette raison de fond que je vous demande de bien vouloir l'approuver. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alexandre Léontieff et M. Pierre-André Wiltzer.
Très bien !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, rien ne s'oppose à nos yeux à l'adaptation du statut de la Polynésie française, puisque le statut de 1984, par certaines de ses dispositions, a soulevé, c'est le moins qu'on puisse dire, quelques difficultés d'application, et que, à l'expérience, certaines adaptations peuvent s'avérer utiles pour tenir compte de la situation géographique du territoire, notamment en ce qui concerne tant son environnement économique que les distances géographiques entre Tahiti et certains archipels, qui constituent de réels problèmes.

J'analyserai brièvement à mon tour les principales dispositions du projet de loi qui nous est proposé, tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

Sur l'article 1^{er}, qui modifie certaines attributions de l'Etat, rappelons le paradoxe, longuement évoqué par Mme le rapporteur, que constitue le 13^e de cet article, qui est relatif aux compétences en matière judiciaire. En effet, la réglementation pénitentiaire et celle relative à la liberté surveillée des mineurs sont toujours de la compétence territoriale. Or ce cas est unique en France. Tous les membres de cette assemblée devraient donc s'associer aux recommandations qui ont été faites par le rapporteur en vue de redonner à l'Etat ses attributions. Il n'est pas sérieux de demander au territoire de s'occuper du régime pénitentiaire et de la liberté surveillée, lesquels relèvent essentiellement de la justice. Ce sont d'ailleurs des conséquences de décisions de justice. De surcroît, tous ceux qui ont visité l'établissement pénitentiaire de Tahiti savent qu'un effort important doit être fait non seulement pour améliorer le statut des personnels, mais aussi pour permettre une bonne application des décisions de justice.

Au Sénat, monsieur le ministre, vous avez opposé l'article 40 à des amendements tendant à redonner à l'Etat compétence en la matière. C'est pourquoi nous n'avons pas déposé d'amendements puisque nous nous doutions que le même sort leur serait réservé. Toutefois, monsieur le ministre, la chancellerie devrait se préoccuper de ce problème afin qu'il soit résolu dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne le gouvernement du territoire et ses relations avec l'assemblée territoriale, il n'est pas besoin d'insister sur les difficultés d'application des articles 8 et 17, dont il nous est d'ailleurs proposé la modification.

Les juges ont été souvent les victimes ou les témoins impuissants des difficultés d'application de la loi. Il fallait résoudre ce problème en confiant réellement certaines attributions au gouvernement afin d'éviter le renouvellement des querelles permanentes qui ont empoisonné la vie politique de la Polynésie pendant plusieurs années.

Le nouveau texte établit un régime très présidentiel ou présidentieliste. La présidentialisation du régime peut peut-être constituer une forme de précédent. A cet égard, la commission des lois a accepté un amendement à l'article 5 dont je reparlerai tout à l'heure.

Ainsi que je l'ai déjà dit, les attributions du gouvernement du territoire sont légèrement étendues et précisées, notamment en ce qui concerne les investissements étrangers.

De même, est prévue une modification de l'article 38 du statut, qui régle le problème de la participation du territoire à son environnement international régional.

En ce qui concerne l'assemblée territoriale, dont les pouvoirs sont précisés, il faut bien avouer que l'institution d'une commission permanente, si elle apparaît fondée pour des raisons pratiques, soulève, semble-t-il, quelques problèmes politiques, qui ont amené le Sénat à ne pas modifier le texte actuel.

La publicité des délibérations de l'assemblée territoriale paraît aussi poser certains problèmes.

Les attributions du conseil économique et social - et l'on sait que l'autosaisine constituait une des difficultés du texte - ne me semblent pas poser de problèmes insurmontables, pas plus que l'institution d'une chambre territoriale des comptes, pendant des institutions juridictionnelles spécialisées.

Toutefois - et je suis confus d'évoquer cette question devant le président de la commission des lois si tardivement -, il n'est pas précisé si les décisions de la chambre territoriale des comptes sont susceptibles d'appel. Monsieur

le ministre, les décisions de la chambre territoriale des comptes ne sont-elles pas susceptibles d'appel ou est-ce le droit commun qui s'applique ?

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et **Mme Martine David**, rapporteur. C'est le droit commun qui s'applique !

M. Jean-Jacques Hyst. Dans ce cas, il conviendrait de modifier l'article relatif à la chambre territoriale des comptes - mais cela est peut-être prévu - et faire référence à la loi de 1965, sinon il risque d'y avoir une distorsion de législation.

M. Michel Sapin, président de la commission. M. Hyst est très constructif ! Il a toujours l'œil vif !

M. Jean-Jacques Hyst. Tout à fait ! J'essaie toujours d'améliorer les textes si cela est possible.

Ce projet de loi, nous a-t-on dit, est un « toilettage » au vu d'une expérience de six années. Il ne semble pas devoir poser beaucoup de difficultés apparentes. Pourtant si les amendements de la commission des lois étaient adoptés certains de ses aspects me paraîtraient un peu critiquables : en effet, il y aurait inflation du nombre des membres des assemblées - je pense en particulier à la commission permanente - et surtout du nombre des ministres, ce qui, à mes yeux, ne répond pas à une réelle nécessité.

Par ailleurs, on peut se demander si les conseils d'archipel, tels qu'ils sont prévus par le texte, permettront une réelle consultation de l'ensemble des élus des archipels ? Selon moi, c'est un point sensible, même s'il est mineur. Cette instance, certes consultative, ne doit pas être trop réduite si l'on veut lui donner un sens réel. Mieux vaut donc, puisque c'est un organisme consultatif, essayer d'associer le maximum d'élus, ce qui ne constitue en rien - et je suis d'accord avec vous sur ce point, monsieur le ministre - une ébauche de régionalisation. D'ailleurs, personne ne le souhaite.

Mais surtout, il apparaît évident que certaines des dispositions de texte font de cette loi, une loi faite un peu « sur mesure ». Il ne faudrait pas que sous son aspect relativement anodin, ce texte permette le développement de pratiques et de comportements qui concourraient pas véritablement à l'instauration d'une meilleure démocratie sur le territoire.

Il n'est pas sain que se développe, en Polynésie comme ailleurs, une classe politique et administrative pléthorique, vite coupée des réalités, et pour laquelle les enjeux du pouvoir seraient la seule finalité. Cela a d'ailleurs été rappelé par les plus hautes instances de l'Etat, notamment en ce qui concerne l'exigence de rigueur dans la gestion du territoire et dans celle des collectivités locales. Il semble que ce discours ait déjà été un peu oublié. On risque donc de voir se perpétuer des pratiques qui ne peuvent que provoquer des réactions vives de la part d'une population se trouvant exclue de ce système un peu artificiel.

Pour toutes ces raisons, et au vu des difficultés réelles que son application peut poser, ce texte, de par les conséquences qu'auront certaines de ses dispositions s'il est voté tel qu'il a été amendé par la commission des lois, ne recueillera pas forcément notre adhésion, monsieur le ministre.

Comme vous l'avez dit, l'enjeu pour la Polynésie, ce n'est pas en permanence des réformes de structures, mais son développement. Il eût peut-être mieux valu un texte qui responsabilise véritablement tous les partenaires politiques, économiques et sociaux plutôt qu'un cadeau tout à fait caractéristique d'une dérive de l'intérêt que la France porte aux territoires d'outre-mer.

M. Jean-Louis Debré. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi modifiant le statut du territoire de la Polynésie française, que notre assemblée examine ce soir après que le Sénat l'a voté en première lecture est, aux yeux du groupe U.D.F. au nom duquel je m'exprime, globalement acceptable dans le texte qui nous a été transmis par la Haute assemblée.

Il modernise les institutions territoriales sur un certain nombre de points, il vise à résoudre certaines des difficultés de fonctionnement qui sont apparues à l'usage et, plus encore, il accroît les compétences reconnues aux autorités ter-

ritoriales. Ainsi, nous sommes parvenus, par une évolution progressive qui, au total, paraît heureuse, à un statut de vraie et large autonomie interne de la Polynésie, mais dans le cadre de la République française.

Ce résultat a été atteint en l'occurrence - ce n'est pas toujours le cas - grâce à la sagesse et à la bonne volonté des partenaires en présence, qu'il s'agisse des autorités du territoire, qui avaient fait connaître depuis un certain temps déjà leurs demandes, de nos collègues parlementaires élus du territoire de la Polynésie au Sénat comme à l'Assemblée, qui avaient relayé ces demandes, ou du ministre des départements et territoires d'outre-mer, du haut-commissaire, des administrations de l'Etat. On peut dire que le travail a été fait par les uns et par les autres dans un esprit constructif, et il faut s'en réjouir.

Dans la méthode d'élaboration et dans l'esprit général qui inspire le projet, il n'y a donc rien qui puisse nous choquer. C'est pourquoi, si ce texte devait demeurer celui qu'a voté le Sénat, il n'y aurait, en ce qui concerne mon groupe, guère de matière à débat : nous le voterions sans hésitation.

Un certain nombre de ses dispositions nous paraissent en effet bonnes.

La première série concerne l'extension des compétences territoriales sur le plan économique, en particulier pour les investissements directs étrangers, l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles dans la zone économique.

La deuxième série a trait à la mise en place d'un véritable partenariat entre le territoire et l'Etat, sur l'immigration et le contrôle des étrangers, ainsi qu'à l'association du président du gouvernement territorial aux relations internationales dans la zone du Pacifique et à la possibilité pour lui de se voir confier des missions par le Gouvernement de la République.

Il s'agit, en troisième lieu, des dispositions qui concernent l'amélioration du fonctionnement des institutions territoriales et de leurs relations mutuelles.

En quatrième lieu, il s'agit de la mise en place d'un contrôle financier plus efficace et d'une chambre territoriale des comptes. Je dirai, faisant écho à ce que mon collègue Jean-Jacques Hyst disait il y a quelques instants, que la décentralisation doit nécessairement s'accompagner, c'est le cas en métropole et ce doit l'être aussi outre-mer, des moyens d'assurer un contrôle efficace de la légalité et de la régularité des comptes, c'est-à-dire en fait de la gestion, de l'emploi des fonds publics, qu'ils soient d'origine locale ou d'origine nationale.

Je mentionnerai enfin la création des cinq conseils d'archipel qui, on peut l'espérer, permettront d'assurer une concertation réelle entre les élus des archipels, de prendre mieux en compte les intérêts de ces populations dispersées sur de très grandes étendues, de protéger ainsi leur personnalité culturelle et de favoriser un meilleur équilibre entre les parties de cet immense territoire d'outre-mer qu'est la Polynésie.

Tels sont les cinq points sur lesquels les dispositions du projet nous semblent satisfaisantes.

Je ne m'attarderai pas sur les points d'interrogation car nous y reviendrons lors de l'examen des articles.

Je tiens cependant à signaler que, concernant le problème foncier, le projet de loi adopte une solution prudente, sans doute susceptible d'évoluer - c'est du moins ce qui me semble souhaitable - en créant un collège d'experts.

C'est un premier pas utile, mais il faudra sans doute améliorer ce dispositif car les problèmes fonciers, en Polynésie, risquent de susciter - le risque peut être encore plus grand à l'avenir - des difficultés sérieuses.

Le souhait a été exprimé tout à l'heure par notre rapporteur et mon collègue Jean-Jacques Hyst de voir l'Etat reprendre sa compétence en matière pénale.

Je ne développerai pas ce point, mais je dirai que nous nous associons pleinement à ce souhait.

Au total, tel qu'il nous est proposé, dans son esprit comme dans son architecture générale, après consultation de l'assemblée territoriale et le vote intervenu en première lecture au Sénat, ce statut moderne et aménagé nous paraît bon.

Nous souhaitons, en abordant la discussion du texte dans un esprit par conséquent positif, donner les moyens à nos compatriotes Polynésiens - je m'adresse plus particulièrement à nos deux collègues qui représentent dans notre assemblée

ce territoire qui nous est cher - de gérer au mieux leurs affaires, c'est-à-dire de résoudre le plus efficacement possible les problèmes difficiles qui assaillent leur territoire.

Le rapporteur a rappelé les principales difficultés qui se présentent, dont certaines sont véritablement angoissantes, pour l'équilibre économique et social du territoire car, au-delà des images souvent idylliques qu'évoque la Polynésie, nous savons bien, pour avoir étudié les choses de près, pour avoir écouté, que le territoire doit affronter des problèmes très sérieux : déséquilibres entre les archipels et l'île de Tahiti, avec l'agglomération de Papeete, qui attire une population de plus en plus importante et où les écarts des niveaux de vie provoquent des tensions dangereuses et choquantes ; problèmes d'éducation et de formation de la jeunesse, en particulier dans les zones urbaines, pour éviter de voir augmenter le nombre des jeunes sans emploi, conduits à vivre dans une situation de marginalité, avec tous les risques que cela comporte pour eux-mêmes et la société polynésienne elle-même.

Ces problèmes, ce n'est naturellement pas le nouveau statut qui va les résoudre par miracle. D'ailleurs, personne ici ne le croit. Mais peut-être ce statut peut-il améliorer les conditions de fonctionnement des institutions publiques du territoire et c'est pour cela que j'ai exprimé tout à l'heure un avis favorable à ce texte.

En tout cas, ce nous compatriotes de Polynésie et leurs représentants sachent que, quelles que soient les adaptations statutaires, nous souhaitons que la métropole continue de manifester une solidarité agissante à leur égard.

En dépit de la distance géographique, nous devons plus que jamais, nous entraider comme les membres d'une grande famille répartie à travers le monde entier.

Ce débat doit aussi être l'occasion pour nous de le rappeler à nos concitoyens de la métropole qui, quelquefois, n'ayant pas sous les yeux les problèmes de nos compatriotes d'outre-mer, ont tendance à les sous-estimer.

Nous faisons confiance, en retour, aux Polynésiens, à leurs dirigeants, pour mobiliser leurs efforts au service du développement du territoire et pour employer les moyens financiers qui existent dans un souci d'économie, de rigueur, d'efficacité et de façon aussi irréprochable que possible. C'est d'ailleurs une obligation qui s'impose à tous - aujourd'hui plus que jamais - à tous ceux qui exercent des responsabilités publiques, que ce soit au niveau local ou au niveau national.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec ce projet de loi, l'intention du Gouvernement serait de clarifier et de faciliter le bon fonctionnement des institutions, notamment en élargissant les compétences du gouvernement du territoire et de son président, en renforçant parallèlement l'autonomie de l'assemblée territoriale et en assurant une meilleure prise en compte des spécificités du territoire.

Il ne s'agit pas d'un simple aménagement technique de la loi de 1984. Le projet de loi qui nous est proposé, heureusement amendé par le Sénat, doit nous conduire à nous poser deux questions : compte tenu de la situation que connaît actuellement la Polynésie française, une modification institutionnelle apparaît-elle indispensable ou, pour le moins, utile ? Les dispositions proposées par le Gouvernement répondent-elles vraiment aux objectifs affichés d'un meilleur équilibre des compétences et des pouvoirs dans le territoire ?

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il faut dire clairement que cette réforme statutaire paraît bien dérisoire par rapport aux problèmes économiques, sociaux et humains auxquels est confronté ce territoire français du Pacifique.

Nul n'ignore, en effet, que la Polynésie française se trouve aujourd'hui dans une situation économique particulièrement préoccupante.

Alors qu'au lendemain de la guerre le taux de couverture des échanges approchait 100 p. 100, aujourd'hui la demande locale n'est satisfaite qu'à hauteur de 5 p. 100 par des productions locales. Le territoire est devenu totalement dépendant de ses importations, et donc de l'extérieur.

Parallèlement, on assiste à une concentration de la population sur l'île de Tahiti et, compte tenu de la poussée démographique, ce sont des milliers de jeunes qui se retrouvent à Papeete et dans les communes limitrophes sans travail et, surtout, sans espoir.

Naturellement, cette crise économique a les effets sociaux et humains qu'on peut imaginer : apparition de bidonvilles, rupture de plus en plus marquée entre une minorité qui a pu s'insérer dans les circuits économiques et une majorité en voie de paupérisation, marginalisation d'une partie de la population avec les risques que cela comporte pour la paix sociale.

Alors, peut-on réellement penser dans ce contexte que la priorité devait être donnée à une évolution institutionnelle ? Ne peut-on craindre que cette initiative du Gouvernement ne soit avant tout destinée à détourner l'attention des problèmes réels ? Ne devrait-on pas plutôt s'interroger sur l'insuffisance des efforts de celui-ci pour poursuivre et amplifier la politique économique et sociale qui avait été engagée entre 1986 et 1988, avec la défiscalisation des investissements, la lutte contre l'habitat insalubre, la mise en place d'une université ou encore l'implantation d'un service militaire adapté, notamment ?

Ainsi donc, cette réforme statutaire n'apparaît évidemment pas comme prioritaire. Peut-on au moins espérer qu'elle réponde aux espoirs affichés ?

Certaines dispositions du texte vont, certes, dans le bon sens : la création d'une chambre territoriale des comptes ne peut être qu'une incitation à une meilleure gestion des fonds publics ; la mise en place de conseils consultatifs d'archipel devrait permettre la prise en compte des particularismes de ce vaste territoire qui ne compte pas moins de cent cinquante îles ou îlots. Ces deux dispositions avaient d'ailleurs été proposées par le gouvernement de Jacques Chirac.

Une mesure de bon sens avait été décidée par le Sénat, laquelle tendait à rendre à l'Etat la compétence en matière de régime comptable, financier et budgétaire, ce qui aurait mis un terme à une réglementation spécifique incertaine et peu propice à des pratiques financières satisfaisantes.

L'ensemble de ces mesures méritait donc considération, même si elles accompagnaient une « présidentialisation » du régime institutionnel, dont personne ne saurait dire si elle sera véritablement bénéfique pour le territoire.

Malheureusement, différents amendements ont été introduits en commission des lois, qui altèrent gravement l'équilibre fragile du texte. Nous ne pouvons accepter que l'on joue, pour faire plaisir à ses amis, avec des institutions au détriment de la démocratie et des intérêts des Polynésiens !

La suppression des dispositions adoptées par le Sénat relatives au régime comptable, budgétaire et financier n'est pas une avancée dans le sens de la rigueur nécessaire.

La disparition des maires délégués au sein des conseils d'archipel ne saurait améliorer la représentativité de ceux-ci.

Et que dire de la possibilité de porter à douze le nombre des ministres du gouvernement territorial et à treize le nombre des membres de la commission permanente ? Souhaite-t-on assurer les conditions d'une administration sérieuse du territoire ou multiplier les occasions de manœuvres politiques accompagnées, cela va de soi, de dépenses diverses en proportion ?

Je ne multiplierai pas les exemples mais, dans son état actuel, le texte qui nous est soumis est loin d'être satisfaisant et il ne reçoit pas l'approbation du groupe du R.P.R., au nom duquel je m'exprime ce soir.

Ce projet de loi ne répond pas aux aspirations réelles des Polynésiens.

Il ne faut pas oublier que la Polynésie française est une vitrine incomparable de la France dans cette vaste région du Pacifique où se joueront les principaux enjeux du monde de demain.

Il ne faut pas oublier la contribution essentielle qu'apporte ce territoire à notre politique de défense, et donc à la sécurité de tous les Français.

Il ne faut pas oublier les liens étroits qui se sont tissés entre ce territoire du bout du monde et la métropole, ni l'enrichissement culturel et esthétique que représente la Polynésie dans l'imaginaire collectif français.

En retour, les Polynésiens attendent de la métropole solidarité et compréhension, attention et respect et je ne suis pas convaincu qu'un aménagement institutionnel soit leur principale préoccupation. Je ne suis pas sûr que celles et ceux qui éprouvent des difficultés économiques ou sociales soient intéressés par ces modifications institutionnelles souhaitées par certains de ceux qui veulent, malgré tout, se maintenir au pouvoir dans ce territoire.

Les Polynésiens, mes chers collègues, espèrent d'abord de nous une aide économique et sociale exemplaire, qui puisse rendre aux jeunes du territoire la joie de vivre et la confiance en l'avenir si profondément enracinées dans l'âme polynésienne.

C'est pour cela que le groupe du R.P.R. ne peut approuver ce texte.

M. le président. La parole est à M. Maurice Pourchon.

M. Maurice Pourchon. C'est au nom du groupe socialiste que je tiens à vous apporter ce soir, monsieur le ministre, le soutien de l'ensemble des députés qui le composent, non sans saluer d'abord le pragmatisme qui a présidé à l'élaboration du projet de loi, et, surtout, la célérité avec laquelle, à la suite de la mission d'information de juillet 1989, vous avez su présenter des propositions qui recueillaient l'assentiment de tous ceux qui avaient été consultés, non seulement par la mission parlementaire présidée par M. le président Sapin mais aussi par la mission sénatoriale qui s'est rendue sur le territoire.

Je me contenterai de souligner brièvement quelques-uns des traits qui nous touchent.

Je parlerai d'abord de l'accroissement des responsabilités accordées aux représentants du territoire, que ce soit au président et à son gouvernement ou à l'assemblée territoriale. Ils disposeront d'une plus large autonomie. Les nouvelles dispositions permettront un meilleur fonctionnement de la commission permanente, dont il ne faut pas oublier le rôle important entre les sessions de l'assemblée territoriale. Je mentionnerai surtout la contrepartie appréciée de tous les législateurs de la République : la mise en place d'une chambre régionale des comptes, qui ne peut que satisfaire le souci de clarté dans le fonctionnement des institutions.

Plus de responsabilité, plus de cohérence aussi dans la mesure où, à côté de ces responsabilités nouvelles qui sont ainsi données au territoire, est mis en place un système plus efficace et plus cohérent, je veux parler des conseils d'archipel.

En métropole, on a tendance à oublier les dimensions de la Polynésie. Lorsque j'en parle aux électeurs de ma circonscription, je leur explique, pour éclairer un peu les choses, qu'elle représente en surface la moitié de notre département...

M. Jean-Marie Cambacérés. La moitié de la Corse !

M. Maurice Pourchon. ... mais qu'en étendue elle représente tout de même, si j'ai bonne mémoire, une distance de Stockholm à Alger et pratiquement de Brest à Belgrade. C'est par conséquent un territoire qu'il n'a guère été facile de gérer. Nous avons pu le constater lors du déplacement présidentiel auquel j'ai participé à l'invitation de M. le Président de la République et à vos côtés, monsieur le ministre, les élus se rencontrent certes, mais ils n'ont pas les relations qu'ils auraient sur le territoire métropolitain.

Plus de responsabilité, plus de cohérence, plus d'efficacité aussi. Je crois que le problème foncier, qui est grave - nous l'avons constaté lors de la visite présidentielle en particulier, pour ceux qui l'ignoraient -, trouvera une amorce de solution avec le collège d'experts fonciers.

Lors du débat au Sénat, M. Virapoullé soulignait l'archaïsme du système foncier qui, à son sens, n'était pas à la hauteur des espérances d'un territoire comme la Polynésie.

Le réalisme, il est aussi dans la prise en compte des spécificités du territoire - c'est une des autres qualités que nous reconnaissons à ce projet -, avec l'élargissement des compétences de l'ex-comité économique et social devenu conseil économique, social et culturel, lequel favorisera le rapprochement entre les dirigeants de l'économie locale, les entrepreneurs et l'ensemble des élus locaux.

J'ajouterai à titre personnel deux observations.

La première m'est inspirée par les considérations du rapporteur, qui a insisté sur ce point. Elle concerne un point qui est loin d'être tranché, et dont nous souhaitons qu'il le soit dans le sens que je vais évoquer. Il s'agit du règlement pénitentiaire, qui relève de la compétence territoriale et dont nous souhaitons les uns et les autres - tous les groupes l'ont manifesté à cette tribune - qu'il relève de la compétence de l'Etat, tant en ce qui concerne la gestion de l'incarcération que le statut des gardiens de prison, lequel soulève de nombreuses polémiques. Il est souhaitable que, à terme, l'Etat reprenne en charge cette compétence qui est bien lourde à assumer aujourd'hui pour le territoire.

Ma seconde observation, je l'ai puisée dans les débats du Sénat. Il arrive que les députés de la République lisent un tant soit peu ce que leurs collègues déclarent dans la Haute assemblée et ils peuvent en retirer parfois des enseignements intéressants. J'ai constaté que beaucoup de mes collègues le faisaient. Je l'ai fait moi-même ! Je me permettrai de citer à nouveau le sénateur Virapoullé, déclarant qu'il n'était pas normal que, sur le sol d'un territoire français, l'impôt, qui est à la base du fonctionnement des institutions, n'existe pas.

M. Jean-Marie Cambacérés. Très bien !

M. Maurice Pourchon. Cela me rappelle un propos - M. Léontieff et M. Vernaudeau s'en souviendront - du Président de la République, qui, lors de son dernier déplacement, évoquait le problème de l'exonération fiscale applicable à tout l'outre-mer français, c'est vrai, mais tout particulièrement en Polynésie, puisque cette exonération est totale. Il faudra trouver dans les années qui viennent - et le membre de la commission des finances que je suis ne peut qu'insister sur ce point - des moyens de mettre en œuvre une réforme de la fiscalité dans ce territoire, de sorte que la justice, que nous souhaitons tous, dans l'ensemble de la République puisse, là aussi, s'exercer. Cela contribuerait à réduire les inégalités criantes qu'ont évoquées certains de mes collègues, en particulier M. Jean-Louis Debré. Je regrette simplement que ce dernier n'ait pas tenu les mêmes propos à votre prédécesseur, monsieur le ministre, dans le gouvernement en place de 1986 à 1988...

M. Jean-Marie Cambacérés. Très bien !

M. Maurice Pourchon. Depuis très longtemps, les responsabilités en ce domaine incombent à d'autres qu'à nous-mêmes, il est bon de le rappeler de temps à autre. Pour conclure, monsieur le ministre, le groupe socialiste apporte son adhésion à votre projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Emile Vernaudeau.

M. Emile Vernaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le territoire de la Polynésie française est, depuis trois ans, dans une situation difficile qui ne fait que s'aggraver de jour en jour.

Face à cette situation, que propose-t-on aujourd'hui ? De corriger, selon les propos du Gouvernement, « quelques imprécisions, sources de contentieux et d'incertitude » et de procéder à un rééquilibrage institutionnel accompagné de certaines compétences économiques supplémentaires.

Comme vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le ministre, pour la Polynésie française, la priorité absolue est le développement économique et social qui nous sortira de la crise et nous évitera de sombrer dans le chaos.

Le Président de la République, M. François Mitterrand, a déclaré fort justement, lors de son récent séjour en Polynésie, qu'il n'était pas nécessaire de modifier le statut tous les cinq ans et que les priorités se trouvaient ailleurs.

J'entends bien que la responsabilité de la politique économique et sociale locale incombe aux responsables élus. Mais il convient que cette responsabilité politique s'accompagne de mesures économiques et budgétaires adaptées à la situation du territoire.

L'autonomie administrative et financière de l'Assemblée territoriale doit s'accompagner également d'un renforcement du contrôle de la gestion de cette institution.

Je me réjouis que le Gouvernement, comme je le souhaitais, n'ait pas inscrit à l'ordre du jour la question du découpage électoral, qui n'est pas opportune en l'état.

M. Jean-Louis Debré. Très juste !

M. Emile Vernaudeau. La décision de créer des conseils d'archipel est excellente en soi et j'ai d'ailleurs été l'instigateur de cette idée en tant que ministre territorial de la régionalisation ; mais pourquoi exclure de ces conseils les maires délégués qui exercent pourtant des responsabilités importantes ? De même, le cadre juridique définissant l'organisation et le fonctionnement de ces conseils est trop imprécis.

Puisqu'il convient de respecter tant la lettre que l'esprit du statut d'autonomie, il n'est pas opportun, à mon avis, d'opérer un transfert à l'Etat des services pénitentiaires de la Polynésie française. L'autonomie est un processus évolutif

qui va toujours dans le sens de l'accroissement des compétences du territoire. Or le projet de transfert correspond à un véritable démembrement de l'administration locale au profit de l'Etat. Une telle mesure régressive est à proscrire. Une autre solution doit être trouvée pour remédier à l'état de dégradation dans lequel a été laissé le principal établissement pénitentiaire du territoire. Une convention pourrait être signée avec la Chancellerie, par exemple.

Par ailleurs, il conviendrait de respecter la spécificité du territoire de la Polynésie française en créant une chambre territoriale des comptes uniquement pour notre territoire. Il n'est pas opportun que cette chambre soit présidée par le même président et dotée des mêmes assesseurs que la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie. D'autant plus que, contrairement à ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie, le décret financier de 1912 est toujours, hélas ! applicable en Polynésie.

Le projet de loi pose également le principe de l'institution d'un contrôle financier territorial qui est réclamé par l'ensemble de la classe politique territoriale.

Enfin, l'institution d'un « collège d'experts » n'est pas de nature à faciliter la solution des difficiles problèmes fonciers que connaît notre territoire. La véritable solution passe par la création d'un tribunal foncier et d'une cour foncière qui pourraient être de compétence territoriale, par exception à la règle qui veut que la justice relève de l'Etat.

Le statut, qui peut être amélioré, n'est qu'une étape. C'est un outil qui ne sera que ce que nous en ferons. L'Etat et le territoire devront dans le partenariat redresser l'économie du territoire pour offrir aux Polynésiens une société plus juste.

M. le président. La parole est à M. Alexandre Léontieff.

M. Alexandre Léontieff. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur le statut de la Polynésie française que nous examinons ce soir est attendu avec impatience par les Polynésiens.

Certes, son adoption ne permettra pas de régler tous les problèmes économiques et sociaux du territoire mais le statut est un outil au service du développement qui aidera le territoire à poursuivre ses efforts en faveur d'une meilleure insertion de la population dans la vie active et de réduire les inégalités nées d'un développement trop rapide.

A ce propos, je signale à notre collègue Jean-Louis Debré qui rappelait nos difficultés économiques que les déséquilibres structurels résultent, pour une grande part, de l'installation du centre d'expérimentation du Pacifique voulu par le général de Gaulle. Les gouvernements successifs du territoire se sont efforcés de réduire ces difficultés socio-économiques dans le cadre d'une réflexion de l'après-C.E.P. réussissant toutes les forces politiques. La plupart de nos difficultés économiques sont nées de l'après-cyclone de 1983-1984, avec une injection de crédits importante en faveur de l'habitat, et une surchauffe de l'économie.

Il s'est ensuivi un endettement important des ménages. Il était normal que l'économie subisse un affaissement de la croissance. Depuis 1988, le Gouvernement du territoire pratique une politique de relance de la croissance économique qui certes se heurte à de nombreux handicaps, mais c'est le lot de tous les gouvernements.

A ce propos, je répondrai par quelques chiffres ou éléments significatifs à ceux qui se complaisent à présenter l'économie territoriale sous des jours sombres.

Une épargne des ménages auprès des banques en accroissement de 25 p. 100 au cours de la seule année 1989 alors que l'endettement de ces mêmes ménages s'assainissait de façon sensible ;

Des projets d'investissements étrangers élevés dans le domaine de l'hôtellerie, en dépit de la crise consécutive à la baisse du dollar et du yen traversée par les pays de la zone. A ce propos, 20 milliards de francs Pacifique, soit 1,1 milliard de francs français viennent d'être agréés à la dernière séance de la commission du code des investissements ;

Une activité soutenue du bâtiment dans le domaine des investissements publics ;

Un taux de chômage inférieur à 9 p. 100, selon les critères universels retenus par le Bureau international du travail, soit le plus bas de tous les départements et territoires d'outre-mer, et cela malgré une pression démographique particulièrement forte ;

Un effort important en faveur de l'éducation et de la formation professionnelle consacré dans le contrat de plan ;

Une action en faveur du logement social également sans précédent grâce au contrat de plan qui porte l'effort de partenariat de l'Etat et du territoire à près de quatre cents logements sociaux par an ;

Un rééquilibrage progressif de notre balance des paiements - et non de notre balance commerciale - grâce aux ressources en devises engendrées par l'activité touristique et la réussite internationale incontestable de la perle noire, devenue notre première exportation ;

Un remboursement régulier et sans incidents de la dette publique, qui reste dans des limites normales ;

Un contrôle budgétaire accru grâce à la mise en place dès cette année d'un contrôle des dépenses engagées ;

Une politique de détaxation des produits de première nécessité sur l'ensemble du territoire, et un contrôle et une concurrence des prix qui ont permis de juguler l'inflation locale au niveau de 2,5 p. 100 par an.

Sans nier la réalité des difficultés, telle est aussi la réalité économique, et c'est obligatoirement dans le partenariat du territoire et de l'Etat, comme l'a fait remarquer M. Vernaudon, que réside la solution à nos problèmes économiques.

Par ailleurs, ce projet de loi aidera à supprimer des entraves au bon fonctionnement de l'administration du territoire, rapprochera ses institutions du citoyen et sera, je le répète, un outil au service de son développement. Il correspond à la demande des élus ; l'avant-projet de loi soumis à l'avis de l'assemblée territoriale a été adopté à sa quasi-unanimité - seuls trois conseillers territoriaux sur quarante et un ont voté contre. Les deux députés de la Polynésie française l'ont non seulement expressément approuvé, mais ont été associés à son élaboration au cours de plusieurs réunions qui se sont tenues à Paris.

Ce texte améliorera le fonctionnement des institutions. Il favorisera le développement économique en permettant d'assurer et de contrôler la croissance de deux axes majeurs : le tourisme et les ressources de la mer.

Le statut du territoire n'est pas un gadget ni un cadeau sur mesure. L'organisation du territoire doit s'inscrire dans la durée. Il ne saurait être question de confondre ce problème avec les enjeux politiques locaux.

La Polynésie a été dotée en 1984 d'un statut unique, à l'époque, au sein de la République et qui va bien plus loin que celui de collectivité territoriale décentralisée : l'autonomie interne. Elle en est fière, comme les Polynésiens sont fiers d'appartenir à la nation française.

La loi du 6 septembre 1984 a permis au territoire d'acquiescer une pleine maturité politique ; elle a contribué à améliorer, dans une période délicate, nos relations avec les Etats du Pacifique Sud. Le fait que la France ait accordé au territoire l'autonomie interne a renforcé son prestige dans le Pacifique. Il a montré au monde anglo-saxon que notre pays n'avait pas les arrière-pensées colonialistes qui lui sont volontiers prêtées par certains Etats de la région.

Le projet de loi que nous devons examiner ce soir ne remet pas en cause la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française. Il est la traduction de la volonté des autorités de la République et de celles du territoire, étroitement associées à son élaboration, de l'adapter aux données actuelles, en un mot de la moderniser. La démarche retenue se veut consensuelle. Elle a été un succès puisque l'assemblée territoriale, au mois d'octobre 1989, a émis un avis favorable à ce texte, à une très large majorité.

Je tiens à souligner la grande qualité du travail accompli par la commission des lois et son rapporteur, qui n'ont pas hésité à venir successivement sur place pour examiner les difficultés engendrées par l'application de la loi du 6 septembre 1984, dont le silence ou les ambiguïtés ont parfois contraint le juge administratif à régler des problèmes qui relèvent de la compétence normale du législateur, par exemple les modalités de nomination des ministres, question réglée par le projet dont nous délibérons ce soir.

Même si la totalité des vœux des élus du territoire n'a pas été prise en compte, ce texte améliore considérablement le statut de 1984.

L'accroissement des compétences du territoire est certain. Le fait que les Polynésiens disposent désormais d'outils économiques améliorés ne peut être accueilli que favorablement.

La maîtrise totale des investissements étrangers permettra au territoire de mieux assurer leur contrôle et leur promotion, de même que la concession de la zone économique maritime au territoire lui permettra de contrôler et de mettre en valeur ses ressources halieutiques et minérales potentielles.

Enfin, le territoire est associé à l'Etat pour la politique de contrôle de l'immigration, dans un souci majeur de protection de l'emploi local.

Ces trois exemples suffisent, je crois, à illustrer le fait que ce projet de loi donne aux Polynésiens les moyens de mieux maîtriser leur avenir. Les responsables politiques du territoire se voient ainsi confier une tâche difficile mais exaltante.

Ce texte clarifie également la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire.

Je voudrais insister sur l'apport de ce projet de loi dans le domaine diplomatique. Le fait qu'un représentant élu du territoire puisse être amené à représenter la République dans les organismes régionaux ou à négocier, en son nom, avec les Etats voisins est perçu très favorablement par ces derniers.

Il est évident que la France doit utiliser ses territoires d'outre-mer comme relais de son influence dans le monde.

Du point de vue interne, la modernisation des institutions du territoire est une nécessité pour améliorer le fonctionnement de sa vie politique. L'application du statut de 1984 a permis de mettre en évidence les lacunes juridiques qu'il convient de combler au niveau du Parlement.

La suppression de la double investiture de type IV^e République, c'est-à-dire l'investiture successive du président du gouvernement puis de son équipe, est remplacée par un mécanisme plus proche de ceux de la V^e République. Le président, une fois nommé par l'assemblée territoriale, choisit son équipe sans avoir besoin de demander à nouveau l'aval de l'assemblée, laquelle peut exercer cependant son droit de censure.

L'affirmation de l'autorité du président du gouvernement sur ses ministres, dont il est souhaitable que le nombre soit porté à douze pour mieux répartir le travail du gouvernement du territoire, est une nécessité. Mais ce projet de loi n'institue pas pour autant un véritable régime présidentiel, car le président du gouvernement demeure responsable devant l'assemblée territoriale qui peut le censurer.

Ce caractère parlementaire du régime politique du territoire est renforcé par l'autonomie financière reconnue à l'assemblée territoriale qui, par ailleurs, voit son mode de fonctionnement amélioré : règles de quorum, par exemple.

Il est bon que le tribunal administratif puisse être consulté par les autorités du territoire préalablement à l'adoption des délibérations. Cela permettra de prévenir les contentieux nés des incertitudes sur les normes juridiques applicables, qui conduisent à des situations absurdes. Par exemple, du fait de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, le territoire se retrouve avec deux codes électoraux applicables : l'un pour les élections nationales et européennes où les règles sont identiques à celles de la métropole, l'autre pour les élections locales qui n'inclut pas les lois les plus récentes. Il est nécessaire que le Gouvernement se penche en temps utile sur cette question.

La modernisation des institutions territoriales conduit au renforcement des organismes consultatifs existants ; il s'agit d'un point plus important qu'il n'y paraît.

Le territoire est très dispersé puisqu'il comprend près de 130 îles réparties en cinq archipels. La population est concentrée aux îles du Vent qui abritent près des trois quarts des Polynésiens.

De fait, les habitants des archipels ont souvent des difficultés à faire entendre leur voix. La mise en place des conseils d'archipel permettra de les associer étroitement aux actions du territoire en matière de développement économique, social et culturel, par l'intermédiaire de leurs élus territoriaux et communaux.

Il est souhaitable d'aller plus loin dans l'association des populations à la vie politique en étendant au territoire les lois de décentralisation pour que les communes de Polynésie et leurs élus soient considérés comme majeurs.

Enfin, l'élargissement des possibilités de saisine du comité économique et social, qui devient le conseil économique, social et culturel, est très positif, car il autorisera aussi une meilleure association du monde socioprofessionnel à la vie économique, sociale et culturelle du territoire et aux prises de décisions des élus.

Je ne voudrais pas terminer mon propos sans attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement sur la nécessité de préserver l'autonomie interne de la Polynésie française face aux dérapages possibles du droit européen dérivé constitué par les directives de la Commission de Bruxelles, alors que vient d'être admise la non-application de l'Acte unique européen à la Polynésie française.

En conclusion, je me félicite que l'Assemblée nationale se penche aujourd'hui sur le statut du territoire de la Polynésie française, pour lequel le Gouvernement a demandé l'urgence. Elle se justifie car la préparation du territoire aux défis de l'avenir ne peut attendre. C'est pourquoi, après l'adoption à l'unanimité du projet de loi gouvernemental par le Sénat, je souhaite que notre assemblée puisse dégager, elle aussi, un très large consensus pour l'adoption de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Montdargent, dernier orateur inscrit.

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale est appelée par ce projet de loi à modifier, sous certains aspects, le statut d'autonomie interne conféré à la Polynésie dans la loi de 1984.

Ces modifications vont dans un triple sens, du moins celles que je retiens :

Premièrement, élargissement des compétences du territoire en matière d'investissements directs étrangers et en matière d'exploitation de la zone économique maritime ;

Deuxièmement, accroissement du caractère « présidentiel » du régime par la suppression du mécanisme de double investiture du gouvernement et par le pouvoir attribué au président de nommer et de révoquer librement ses ministres ainsi que de modifier leurs attributions ; le président est par ailleurs habilité à prendre par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application de certains règlements territoriaux ;

Troisièmement, création des conseils d'archipel, qui correspondent chacun à l'une des cinq circonscriptions administratives du territoire et qui formeront des instances de concertation et de proposition dans les domaines social, économique et culturel.

En ce qui concerne le premier aspect, le groupe communiste ne peut que se féliciter de toute mesure tendant à accroître l'autonomie interne en conférant aux élus une plus grande responsabilité directe dans la gestion des affaires du territoire. Nous l'avions déjà souligné lors du débat sur le statut de la Polynésie en 1984 par la voix de notre collègue Jean-Jacques Barthe. Nous avons aussi souligné combien il était important que le statut de la Polynésie soit évolutif, et non pas rigide et fermé aux aspirations, elles aussi évolutives, des Polynésiens à la maîtrise de leur destin. Je tiens à le réaffirmer aujourd'hui avec d'autant plus de force que des aspirations nouvelles sont nées et que des situations nouvelles ont vu le jour dans le Pacifique Sud depuis 1984.

En ce qui concerne le deuxième aspect, le renforcement de la conception présidentielle du pouvoir, Mme David note que les attributions personnelles du président sont très importantes. Cette conception nous semble dangereuse. Certes, elle se rapproche des institutions de la V^e République, mais nous les avons, elles aussi, combattues.

Il est vrai que le projet de loi attribue une contrepartie à l'assemblée territoriale en lui conférant une autonomie financière en matière de dépenses de fonctionnement et une autonomie de recrutement et de gestion de son personnel et de ses services. Le Sénat, en l'occurrence, a même renforcé les pouvoirs de l'assemblée territoriale en adoptant plusieurs amendements qui étendent son autonomie budgétaire et prévoient de renvoyer à son avis plusieurs décrets prévus par le projet de loi pour la mise en œuvre du statut.

Cependant, ces mesures ne peuvent compenser le renforcement du pouvoir présidentiel, qui affaiblit une assemblée territoriale déjà aux prises avec un exécutif puissant. Cette crainte, monsieur le ministre, a d'ailleurs été exprimée sur place par les élus locaux eux-mêmes devant la délégation parlementaire qui s'est rendue en Polynésie.

La création des conseils d'archipel, composés des membres de l'assemblée territoriale et des maires des communes élus dans la circonscription, répond, dites-vous, à la spécificité du territoire. Certes ! Elle permettra aussi, ajoutez-vous, une meilleure prise en compte des problèmes des archipels les

plus éloignés par les centres de décision gouvernementaux. Nous sommes bien conscients de cette dispersion sur quelque 5 millions de kilomètres carrés, et cet objectif, en soi, nous paraît louable. Mais, ici et là, des voix s'élèvent pour s'interroger sur une conséquence « indirecte » de ces conseils : mieux encadrer et donc peut-être mieux faire contrôler par les centres de décision gouvernementaux les communes éloignées qui seraient un peu turbulentes, voire indépendantistes.

Enfin, monsieur le ministre, vous-même et Mme le rapporteur avez beaucoup parlé de la large concertation engagée avec les élus locaux pour l'élaboration de ce projet de loi. Or force est de constater que ce n'est pas l'opinion exprimée par l'ensemble des élus qui ont rencontré la délégation des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat. De fait, la mouture définitive du projet ne leur a pas été soumise complètement.

Ajoutons que le vote émis par l'assemblée territoriale sur l'avant-projet est loin d'avoir été unanime : sur quarante et un conseillers territoriaux, vingt-trois se sont prononcés pour l'avant-projet. Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous dire sur quels aspects votre projet actuel diffère de l'avant-projet voté par l'assemblée territoriale ?

Ces observations faites, vous me permettez de m'interroger sur l'appréciation de Mme le rapporteur, qui estime que ce texte rendra plus efficace la politique de développement mise en œuvre dans le territoire. Certes, l'histoire nous l'apprendra ! Mais j'appuierai cette interrogation sur les propos tenus par M. le Premier ministre lors de son voyage en Polynésie au mois d'août dernier. Se demandant s'il n'y avait pas plus urgent à faire que de débattre du statut des archipels, il déclarait, selon la presse locale : « Ce n'est pas uniquement avec des réponses statutaires ou institutionnelles que l'on répond aux aspirations de la population à un meilleur revenu, aux inquiétudes pour son avenir d'une jeunesse nombreuse et de mieux en mieux formée, à la revendication d'un peuple pour sa dignité. »

Et M. Rocard ajoutait : « La prospérité ne se développe jamais durablement au voisinage de la misère, du chômage et des injustices. »

C'est pourquoi, monsieur le ministre, même si votre projet ne comporte ni volet économique ni volet social et ne prétend pas régler les difficultés que connaît la Polynésie en ces domaines, nous ne pouvons pas faire l'économie d'une discussion sur ces aspects. Nous devons au contraire les aborder en raison de la gravité extrême des problèmes liés à l'effondrement des structures traditionnelles, à une certaine désertification des archipels, à la concentration de la population à Tahiti - 75 p. 100 des quelque 190 000 habitants du territoire - à la prospérité artificielle engendrée par l'implantation du centre d'expérimentation du Pacifique.

A l'instar de nombreux départements et territoires d'outre-mer, la Polynésie nous présente l'image du non-développement et des déséquilibres caractéristiques d'une situation de dépendance de type colonial.

La dépendance vis-à-vis de l'extérieur ne cesse de s'accroître. Le rapport de Mme David indique, page 15, que les importations couvrent 95 p. 100 de la demande locale et qu'elles sont financées grâce aux transferts provenant de la métropole. Le centre d'expérimentation continue de participer largement à ces transferts financiers. En 1987, 2 milliards de francs ont été transférés au seul titre des dépenses directes du C.E.P. pour un P.I.B. territorial de 13,5 milliards de francs. La production locale est inexistante. En réalité, on se trouve en présence d'un système de comptoir colonial très développé. Quant à la seule activité locale rentable, le tourisme, elle est en baisse.

Le chômage atteint un niveau très élevé et frappe surtout les jeunes, dont la proportion grandit grâce à une forte poussée démographique : 40 p. 100 de la population a moins de quinze ans. La frustration de ces jeunes, dont beaucoup sont sans formation et sans emploi, crée une situation explosive dans un territoire où les inégalités sociales sont de plus en plus insupportables. A l'occasion du récent voyage du Président de la République en Polynésie, l'agence France-Presse indiquait que la disparité des revenus est de l'ordre de un à mille selon les données officielles. Elle est d'autant plus durement ressentie que le P.I.B. moyen du territoire se situe parmi les plus élevés du Pacifique Sud.

C'est donc à juste titre que, lors de ce voyage, le Président a critiqué très durement les inégalités et appelé à lutter contre ce qu'il dénomme le « mal développement », tout en

préconisant l'instauration d'un impôt sur le revenu. Or les responsabilités de la France dans cette situation où le « pacte colonial est toujours sous-jacent », selon ses propres termes, n'ont jamais été clairement dénoncées. Si l'appareil productif est quasiment inexistant, si le secteur tertiaire est attractif et rémunérateur mais stimule une forte importation au détriment des productions locales, cela est dû, ne l'oublions pas, au rôle attribué à ce territoire dans le schéma stratégique de la France dans le Pacifique Sud. Le choix de Mururoa comme site de tir et l'implantation du C.E.P. sont bien à l'origine de ce déséquilibre structurel dont la Polynésie souffre tant.

Et je ne parle pas des déséquilibres écologiques induits par les essais nucléaires. Le Président de la République les a longuement évoqués en soulignant que le territoire était ouvert aux savants qui voudraient effectuer des enquêtes sur les conséquences des tirs pour la santé des habitants de la région. Le fait qu'il ait abordé ces problèmes montre bien que les essais nucléaires suscitent dans la région de graves inquiétudes.

En d'autres occasions, monsieur le ministre, mon groupe et moi-même avons demandé l'arrêt de ces expériences qu'aucune considération de sécurité ne justifie plus, selon nous, dans le climat international actuel et au vu des progrès réalisés en matière de désarmement. D'autant que d'autres progrès très importants sont encore à venir, si l'on en croit les résultats des dernières rencontres internationales où il a été envisagé de réduire considérablement les budgets militaires tant aux Etats-Unis qu'en Union soviétique.

Si l'on mettait ainsi un terme aux essais nucléaires, les transferts métropolitains pourraient être mieux utilisés pour les activités industrielles et artisanales qu'exige le développement du territoire. C'est alors seulement que la Polynésie pourrait tisser, d'égal à égal, des relations directes, bilatérales et multilatérales, avec ses partenaires de la zone. Le projet de loi comporte à cet égard des dispositions novatrices qui permettront de générer de nouvelles relations dans le Pacifique Sud. De ce point de vue, la Polynésie devrait, je l'espère, être moins dépendante de la métropole. Car, comme l'a dit M. le Premier ministre, « son destin n'est pas l'Europe ; il est dans le Pacifique ».

Compte tenu de ces observations, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur ce projet de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec attention les divers intervenants, auxquels j'aurai l'occasion de donner des précisions lors de l'examen des articles. Je souhaite cependant apporter dès à présent quelques éléments complémentaires pour nourrir la discussion.

Mme David, MM. Hiest, Wiltzer, Pourchon et Vernaudon ont posé le problème de la vétusté des bâtiments pénitentiaires en Polynésie française et insisté sur la nécessité d'une rénovation rapide. Je ne peux que souscrire à une telle remarque. La justice étant de la compétence de l'Etat, le transfert de la compétence en matière pénitentiaire paraît correspondre à une logique de connexité, si l'on peut dire. Elle serait d'ailleurs de nature à permettre une rénovation plus rapide des bâtiments.

M. Vernaudon a exprimé un point de vue différent. En tout état de cause, ce transfert pose de nombreux problèmes, notamment quant au statut du personnel pénitentiaire.

Si le transfert de compétences évoqué m'apparaît devoir s'imposer, il ne peut être effectué dans l'immédiat. Deux missions importantes, conduites l'une par la chancellerie, l'autre par l'inspection générale de l'administration, permettront, d'ici à la fin de l'année, d'éclaircir les conditions d'un éventuel transfert ou de mesures d'effet équivalent. Je ne peux donc faire d'autre réponse ce soir sur ce sujet qui me tient également à cœur, car je connais l'état dans lequel se trouvent les établissements pénitentiaires.

M. Hiest a bien voulu analyser avec précision et assortir de commentaires constructifs le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale. Il a exprimé la crainte que ne se développent des pratiques laxistes et rappelé les exigences de rigueur sans lesquelles ceux que les difficultés économiques accablent pourraient être conduits à rejeter jusqu'au système démocratique.

Comment ne pas adhérer à ce rappel des principes, alors que le chef de l'Etat et le Premier ministre, lors de leur passage récent sur le territoire les ont, eux-mêmes, rappelés avec vigueur ?

Le projet qui vous est soumis, en créant la chambre territoriale des comptes, en rationalisant les relations entre l'exécutif et l'assemblée territoriale, renforce précisément les conditions institutionnelles de cette rigueur de gestion.

M. Debré m'a paru injustement sévère avec ce projet d'aménagement statutaire. Il lui a reproché de ne pas contribuer à régler les problèmes économiques et sociaux du territoire. Je lui aurais répondu que tel n'est pas l'objet du projet.

Nous pourrions parler longuement, si tel était l'objet de ce débat, du contrat de plan qui a été signé entre l'Etat et le territoire. Nous pourrions également évoquer les efforts accrus en faveur du logement social, de l'éducation et les encouragements apportés au projet relatif à la pêche et au projet touristique. Ces efforts conjoints de l'Etat et du territoire valent bien, je crois pouvoir l'assurer, les mesures de défiscalisation mises en avant par M. Debré. Je ne crois d'ailleurs pas que la situation économique du territoire au printemps de 1988 était aussi brillante qu'il l'a prétendu.

Quant au projet lui-même, M. Debré considère qu'il équivaut à jouer avec les institutions.

Créer des conseils d'archipel qui permettent de mieux prendre en compte la spécificité des régions éloignées, est-ce jouer avec les institutions ? Instituer une chambre territoriale des comptes, est-ce jouer avec les institutions ? Renforcer l'exécutif dans les institutions, est-ce inutile et dérisoire ? Il me semble que le projet, certes réaliste et, en un sens, modeste, a bien pour but de donner au territoire les moyens institutionnels de nature à favoriser son développement.

Je remercie M. Wiltzer d'avoir compris les objectifs que ce projet cherche à atteindre. Nous voulons fournir aux Polynésiens l'outil institutionnel qui nous apparaît le mieux adapté à leurs besoins, sans engendrer l'instabilité institutionnelle. Le Gouvernement a pensé, avec la majorité des représentants du territoire, que le moment était venu de procéder à d'utiles ajustements dont vous avez, de-ci, de-là, mentionné l'opportunité, voire la pertinence.

M. Vernaudon a souligné la pression de la jeunesse et rappelé combien elle rendait urgente la définition de solutions permettant de créer des emplois, d'améliorer l'habitat et le cadre de vie, de traduire la priorité accordée à l'éducation et à la formation. Il s'agit d'une tâche très lourde à laquelle le territoire s'attelle courageusement avec le concours de l'Etat. Les modifications statutaires contribueront à cet effort de modernisation et je connais l'attention qu'il lui porte, car il est venu nous le dire à plusieurs reprises.

Par ailleurs M. Vernaudon a regretté l'imprécision du cadre juridique des conseils d'archipel créés par le projet de loi. Nous avons eu maintes fois l'occasion de procéder à des échanges de vue sur cette question qui lui tient à cœur. Le choix a été opéré après de très larges consultations auxquelles j'ai procédé. Il s'agit de laisser à l'assemblée territoriale de Polynésie, c'est-à-dire aux élus du territoire eux-mêmes, le soin de fixer les règles de fonctionnement de ces nouvelles institutions. Il me semble que c'est ainsi que sera le mieux respectée l'autonomie du territoire, que sera le mieux atteint l'objectif de souplesse qui préside - c'est son objectif déterminant - à la création des conseils d'archipel.

M. Pourchon a souligné les aspects positifs qu'il a trouvés à la lumière de sa grande connaissance du dossier, laquelle a encore été consolidée par les échanges qu'il a pu avoir à l'occasion d'un récent passage en Polynésie française. Je le remercie à nouveau du soutien qu'il apporte et que je sais trouver auprès du rapporteur de la commission des finances qu'il est.

M. Léontieff a dressé un tableau sans fard de la situation économique et sociale du territoire, traduisant bien la réalité. Il a souligné le large assentiment qu'avait rencontré, au sein de l'assemblée territoriale, la proposition que le Gouvernement présente en matière statutaire. Il a tenu à souligner la véritable portée de ce projet et à expliquer comment s'instaurait ainsi un véritable partenariat entre l'Etat et le territoire.

M. Léontieff a également souhaité l'extension des lois de décentralisation aux communes de Polynésie française. La suppression des tutelles administratives et financières sur ces communes fait l'objet de l'élaboration d'un avant-projet de loi au sein de mes services. J'espère pouvoir le soumettre à la consultation des élus locaux avant la fin de l'année.

M. Montdargent a mis en avant plusieurs aspects positifs qu'il a relevés dans ce projet. Il a bien voulu citer une déclaration du Premier ministre et ce n'est pas moi qui contredirait le Premier ministre cité par M. Montdargent.

Certes l'essentiel n'est pas statutaire et le Gouvernement contribue au développement du territoire par de multiples canaux. Oui, la réforme statutaire qui est proposée est favorable au développement, car elle clarifie tant les compétences que les responsabilités.

M. Montdargent a aussi évoqué l'évolution de l'avant-projet de loi, entre le moment où je l'ai soumis pour avis à l'assemblée territoriale et son adoption définitive en conseil des ministres. Je tiens à souligner que la procédure a été, en la matière, parfaitement conforme aux règles fixées par la Constitution, ainsi qu'à la pratique bien établie de la consultation de l'assemblée territoriale. Les modifications mineures intervenues ensuite découlent de la prise en compte des avis de l'assemblée territoriale et de l'avis du Conseil d'Etat qui s'exprime en dernier ressort.

Telles sont, monsieur le président, les remarques complémentaires que je tenais à formuler à la suite des interventions dans la discussion générale.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :

« I A. - Le cinquième alinéa (4^o) est ainsi rédigé :

« 4^o monnaie, Trésor, crédit, régime comptable, budgétaire et financier applicable au territoire, à ses établissements publics, ainsi qu'aux communes et à leurs établissements publics. »

« I. - Le sixième alinéa (5^o) est ainsi rédigé :

« 5^o relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation, les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers et le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat. »

« II. - Le quatorzième alinéa (13^o) est ainsi rédigé :

« 13^o justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5^o), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs. »

« III. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes. »

Mme David, rapporteur, et M. Léontieff ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I A du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 6 septembre 1984. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. M. Hiest a évoqué cette question au début de son intervention.

Le Sénat a souhaité que la compétence du territoire pour la définition du régime comptable, budgétaire et financier redevienne compétence d'Etat. Il a semblé à la commission des lois que cela constituait un recul par rapport au statut de 1984, d'autant que le territoire doit se prononcer sur une délibération en cours de préparation fixant les règles comptables, budgétaires et financières applicables localement, laquelle s'inspire largement de celles appliquées en métropole.

C'est pourquoi la commission des lois estime qu'il vaut mieux revenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je désirerais obtenir des explications.

D'abord, quels sont les textes applicables aujourd'hui en matière budgétaire et comptable ? Il serait intéressant de le savoir.

Par ailleurs, le Sénat a noté que, pour le territoire de Nouvelle-Calédonie, dont la situation est comparable, était prévu un dispositif législatif.

Mme le rapporteur a dit que le texte du Sénat constituait un recul par rapport à 1984. Or aucun texte n'est intervenu depuis 1984, ce qui prouve les difficultés. Sans doute eût-il mieux valu que l'on applique à l'ensemble des territoires d'outre-mer des règles financières, budgétaires et comptables identiques, à quelques adaptations près, à celles de la métropole. Cela aurait été beaucoup plus simple, d'autant que l'on crée parallèlement une chambre territoriale des comptes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après les mots : "programme annuel d'importation", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (5°) du paragraphe I du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 6 septembre 1984 : "et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les dispositions adoptées par le Sénat, rappelant que le montant annuel d'allocation de devises demandées à l'Etat est une compétence du territoire. Cette précision semble inutile et la commission propose de reprendre le texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, et M. Léontieff ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 6 septembre 1984, après les mots : "par décret en Conseil d'Etat", insérer les mots : "pris après avis de l'assemblée territoriale". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Cet amendement vise à permettre à l'assemblée territoriale de donner son avis sur les conditions dans lesquelles sera concédé au territoire l'exercice de la compétence en matière d'exploration et d'exploitation de la zone économique.

Cet amendement répond d'ailleurs à la demande des responsables politiques locaux. Il a semblé bon à la commission des lois de lui réserver une suite favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cette consultation de l'assemblée territoriale apparaît légitime. Mon avis est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. Mme David, rapporteur, et M. Léontieff ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, au mot : "dix" est substitué le mot : "douze". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Pour répondre à un vœu exprimé par les responsables politiques du territoire, la commission des lois a adopté cet amendement qui tend à porter de dix à douze le nombre des ministres du gouvernement du territoire.

Nous avons certes entendu ce soir des avis contraires. Je crois tout de même que la commission des lois a adopté une proposition raisonnable. Le passage de dix à douze, qui ne constitue d'ailleurs pas une inflation, permettra une meilleure répartition des responsabilités, nécessaire, me semble-t-il, compte tenu des dossiers importants qui ont été évoqués ce soir et que le gouvernement du territoire doit traiter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je souhaiterais que M. Léontieff donne son sentiment sur cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. Et l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je le donnerai ensuite.

M. le président. La parole est à M. Alexandre Léontieff.

M. Alexandre Léontieff. Le rapporteur et les membres de la commission des lois ont pu se rendre compte en Polynésie française de la réalité du fonctionnement des institutions de 1984. C'est l'expérience de six années d'application du statut de 1984 qui a provoqué cette proposition d'une augmentation raisonnable du nombre des ministres du gouvernement territorial, afin d'obtenir une meilleure répartition des attributions ministérielles en son sein.

Cela n'entraînera pas forcément la création de services territoriaux ; il y aura plutôt une meilleure répartition des services et administrations du territoire au sein de l'équipe gouvernementale.

Il semble plus logique, dans l'esprit d'autonomie interne, que le territoire fixe lui-même la composition de l'exécutif local. Cette solution avait d'ailleurs été retenue dans l'avant-projet du Gouvernement avant que le Sénat ne retienne le chiffre de dix. La proposition de douze présentée par la commission des lois me paraît raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le gouvernement du territoire exerce de très larges responsabilités, lesquelles ne peuvent être, du fait du régime d'autonomie, comparées à celles des exécutifs d'autres collectivités territoriales françaises.

Le nombre limité de ministres se traduit par des portefeuilles effectivement chargés et si le fait que le président du gouvernement ait exercé jusqu'à présent directement certaines attributions ministérielles a pu servir de soupape de sécurité, le renforcement de ces attributions, concrétisé par ce projet de loi, rend très difficile le maintien de cet équilibre, surtout si l'on y ajoute l'exercice d'un mandat parlementaire. Le réaménagement des compétences ainsi proposé me paraît donc justifier une augmentation mesurée du nombre des ministres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La section I du chapitre I^{er} du titre 1^{er} de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. - L'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale l'arrêté par lequel il nomme le vice-président chargé d'assurer son

intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des membres de l'assemblée par son président. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.

« La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet à l'expiration du délai de quarante-huit heures qui suit la notification au président de l'assemblée territoriale ou, en cas de dépôt dans ce délai d'une motion de censure, à la date du rejet de cette dernière. La motion de censure est présentée, signée et votée dans les conditions prévues à l'article 79. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 ou aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, la durée de la session au cours de laquelle est élu le président du gouvernement est prolongée, s'il y a lieu, d'autant de jours nécessaires au dépôt éventuel de la motion de censure dans les délais précités et, en cas de motion de censure, jusqu'au vote sur celle-ci.

« Les attributions de chacun des membres du gouvernement sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 17 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 5, le président du gouvernement du territoire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour le compléter et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 16. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La section III du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 24 est ainsi rédigé :

« Il prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. »

II. - Les cinquième (4°), septième (6°) et douzième (11°) alinéas de l'article 26 ainsi que le treizième alinéa du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial ; »

« 6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; »

« 11° accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

« 12° décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;

« 13° codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

« 14° autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ;

« Sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 p. 100 ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

« 15° dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

« 16° prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire. »

« III. - L'article 28 est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Le conseil des ministres délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le territoire de la Polynésie française. »

« IV. - Les dispositions du 4° de l'article 31 sont abrogées.

« V. - Il est inséré, à l'article 31, un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 6°, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, après avis de l'assemblée territoriale. »

« VI. - Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 35, un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du gouvernement prend par arrêté pris sur délégation du conseil des ministres les actes à caractère individuel en application des réglementations nationales et territoriales. »

« VII. - L'article 38 est ainsi rédigé :

« Art. 38. - Le président du gouvernement peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique.

« Le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique intervenant dans les domaines de compétence du territoire.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du gouvernement et son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

« Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour les représenter afin de négocier des accords dans les domaines intéressant le territoire ou l'Etat. Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

« Le président du gouvernement peut être autorisé par le Gouvernement de la République à représenter ce dernier, au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies. »

« VIII. - Supprimé.

« IX. - Les articles 35, 37, 38, 39, 41 et 42 deviennent respectivement les articles 37, 38, 39, 35, 42 et 41.

« X. - L'intitulé de la section III devient : « Attributions du gouvernement du territoire ». Cette section comprend les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, le nouvel article 35 et l'article 36.

« XI. - Il est inséré une section IV intitulée : « Attributions du président du gouvernement » qui comprend les articles 37, 38, 39 nouveaux, l'article 40 et le nouvel article 41.

« XII. - Il est inséré une section V intitulée : « Attributions des membres du gouvernement » qui comprend le nouvel article 42 et l'article 43.

« XIII. - A l'article 43, les mots : « mentionnés à l'article précédent », sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 41 ».

Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (14°) du paragraphe II de l'article 3, après le mot : "nullité", insérer les mots : ", afin de favoriser le développement économique de la Polynésie française dans le respect de son identité." »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte initial du Gouvernement en ce qui concerne le transfert des propriétés immobilières.

En effet, la compétence donnée au territoire en la matière constitue une dérogation au principe du droit de propriété. Pour des raisons d'ordre constitutionnel, il est donc nécessaire que cette dérogation repose clairement sur une notion d'intérêt général : le développement économique du territoire dans le respect de son identité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Avis très favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du huitième alinéa du paragraphe II de l'article 3 :

« Dans les mêmes conditions, sont également... (le reste sans changement). »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Les mêmes motivations justifient cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 3 :

« Art. 28. - Afin de mettre en valeur les ressources locales, de développer l'activité économique et d'améliorer la situation de l'emploi, le conseil des ministres... » (le reste sans changement). »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Cet amendement prévoit que les investissements directs étrangers autorisés par le territoire, doivent toutefois respecter trois conditions. Cette proposition, qui revient d'ailleurs au texte initial du Gouvernement, nous semble très importante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. C'est notamment pour cette raison que nous émettons un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 3 :

« Le président du gouvernement du territoire prend, par arrêté, les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. La commission des lois a décidé de rétablir le texte initial, s'agissant de la compétence donnée au président du gouvernement du territoire de prendre par arrêté les actes à caractère individuel. Il s'agit là d'un pouvoir propre, qu'il n'y a pas lieu de limiter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Pour les mêmes raisons qu'a exposées Mme le rapporteur, avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe VIII de l'article 3 :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 41 sont abrogées. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à rétablir le texte initial du Gouvernement, qui supprime des dispositions redondantes se trouvant déjà dans l'article 24 du statut de 1984.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I A. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, les mots : "cette durée ne peut excéder deux mois" sont remplacés par les mots : "cette durée ne peut être inférieure à deux mois ni excéder trois mois". »

« I. - Il est inséré, après l'article 52 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un article 52 bis ainsi rédigé :

« Art. 52 bis. - L'assemblée territoriale dispose de l'autonomie financière. Son président est ordonnateur du budget de l'assemblée, il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur, à l'exception de ceux prévues au dernier alinéa de l'article 96.

« Les crédits nécessaires au budget de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes instituée à l'article 97 de la présente loi, et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée territoriale. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au président du gouvernement, au plus tard le 15 octobre et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.

« Le président de l'assemblée territoriale nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée.

« Le président de l'assemblée territoriale décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée territoriale. »

« I bis. - Le deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est supprimé.

« II. - Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanches et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 58 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 58. - L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de onze membres titulaires et de onze membres suppléants. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission. »

Mme David, rapporteur, et M. Léontieff ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 58 de la loi du 6 septembre 1984, substituer aux mots : "onze membres titulaires et de onze membres suppléants" les mots : "neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Le Sénat a fixé le nombre des membres de la commission permanente à onze titulaires et onze suppléants. La commission des lois a estimé qu'il valait mieux revenir au texte du Gouvernement, qui, avec la fourchette de neuf à treize, laissait une certaine souplesse. Cela nous paraît mieux adapté au fonctionnement local.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. La souplesse qui était inscrite dans le projet initial, et qui correspond au régime actuel, me paraît devoir être maintenue. C'est donc un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, contre l'amendement.

M. Jean-Jacques Hyest. Je prends le pari qu'on arrivera tout de suite à treize membres. La fourchette actuelle est de sept à neuf. Neuf à onze était déjà un progrès.

A raison de treize titulaires et de treize suppléants, vingt-six membres de l'assemblée sur quarante seront directement ou indirectement membres de la commission permanente.

Je pense - et je l'ai dit pour toutes les institutions de la République - que les exécutifs ou les commissions pléthoriques ne font pas forcément le meilleur travail.

M. le président. La parole est à M. Alexandre Léontieff.

M. Alexandre Léontieff. Je crois au contraire que l'effectif de la commission permanente devrait être le plus important possible afin que celle-ci, qui est pratiquement une assemblée *bis*, puisse se rapprocher davantage de l'expression du suffrage populaire. Ce sont des raisons d'ordre géographique qui font que des conseillers territoriaux des îles ne peuvent pas être présents en permanence à Tahiti ; c'est la raison pour laquelle il y a une commission permanente qui règle les affaires de l'assemblée territoriale par délégation.

Par conséquent, porter de 9 à 13 la fourchette précédente, qui était de 7 à 9, va dans le sens d'une plus grande responsabilisation des élus territoriaux et les incitera à être présents pour régler les affaires du territoire.

Je signale en passant que c'est une simple commission permanente de cinq membres qui a dévolu Mururoa à la France.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du texte proposé pour l'article 58 de la loi du 6 septembre 1984, insérer les phrases suivantes :

« Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Cet amendement pose le principe du caractère public des séances de la commission permanente, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Nous avons simplement repris une disposition du règlement intérieur de l'assemblée territoriale pour déroger à ce principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement ne peut qu'approuver ce souci de transparence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« L'article 70 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 70.* - Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire. Toutefois, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire ainsi que le vote de la motion de censure sont exclues de la compétence de la commission permanente.

« La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Le Sénat a supprimé l'article 6. La commission des lois propose de le rétablir, estimant qu'il était bon de préciser les compétences de la commission permanente.

Nous en avons précisé les limites et l'étendue en matière budgétaire.

La référence à l'article 74 de la Constitution est supprimée car elle nous semble inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement considère qu'il y a là un bon compromis entre le projet initial et les modifications qui avaient été souhaitées par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7

M. le président. « *Art. 7.* - L'article 79 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 79.* - L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres en exercice de l'assemblée.

« L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres en exercice de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8. »

Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 79 de la loi du 6 septembre 1984, substituer aux mots : "en exercice de l'assemblée", les mots : "de l'assemblée territoriale". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel qui s'inspire d'ailleurs de la rédaction de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 79 de la loi du 6 septembre 1984, supprimer les mots : "en exercice". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Comme le précédent, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I A. - Dans l'ensemble de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : "comité économique et social" sont remplacés par les mots : "conseil économique, social et culturel". »

« I B. - L'article 84 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : "La durée de leur mandat est de cinq ans". »

« I. - L'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 87. - Le comité économique et social tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.

« A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement du territoire, le comité économique et social peut, en outre, se réunir deux fois par an au plus et pour une durée n'excédant pas quatre jours.

« Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

« II. - Les deux premiers alinéas de l'article 88 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

« Le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par Mme David, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I B de l'article 8, substituer au mot : "cinq", le mot : "trois". »

L'amendement n° 28, présenté par M. Léontieff, dont la commission accepte la discussion est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I B de l'article 8, substituer au mot : "cinq", le mot : "quatre". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

Mme Martine David, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. Alexandre Léontieff, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Alexandre Léontieff. Je propose de porter la durée du mandat des membres du comité économique et social, qui va devenir le conseil économique, social et culturel, à quatre ans, afin de mieux adapter cette troisième institution à ses modalités de fonctionnement. En effet, on compte à l'intérieur du comité économique et social quatre groupes importants et cette durée de quatre ans permettra une alternance entre eux à la présidence de cette institution. Cette proposition recueille l'assentiment des groupes du comité économique et social, que j'ai consultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Martine David, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que cette durée soit retenue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après les mots : "en outre", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 8 : "tenir deux réunions annuelles pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 8 :

« A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les matières inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de réglementer le droit d'autosaisine dévolu au conseil économique, social et culturel, que le Sénat a introduit dans le texte du Gouvernement. L'exercice de ce droit suppose l'accord de la majorité des deux tiers des membres et les matières inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale ne peuvent pas faire l'objet de débats au conseil économique, social et culturel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Les précisions qui sont apportées par cet amendement lèvent les réticences que le Gouvernement avait à l'égard de l'autosaisine. Devant le bon compromis proposé, il émet donc un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Les titres II, III, IV, V, VI et VII de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée deviennent respectivement les titres III, IV, V, VI, VII et VIII.

« II. - Il est inséré, après le titre I^{er} de loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un titre II nouveau intitulé : "Des conseils d'archipel" et comprenant un article 89 bis ainsi rédigé :

« Art. 89 bis. - Il est institué, dans les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale, des maires élus et des maires délégués de ces îles. Lorsqu'un maire élu est également conseiller territorial, le premier adjoint siège au conseil d'archipel. Si un maire délégué est également conseiller territorial, il désigne un membre du conseil municipal pour représenter la commune associée au conseil d'archipel. Le président de chaque conseil est élu en son sein.

« Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement du territoire sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant.

« Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipel émettent des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire.

« Le président du gouvernement du territoire peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aides aux entreprises locales.

« Le haut-commissaire ou son représentant assiste de droit aux séances des conseils d'archipel. Il y est entendu à sa demande.

« L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils. »

Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Après les mots : "maires élus", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 9 : "de ces îles. Le président de chaque conseil est élu en son sein chaque année". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Cet amendement, comme on a pu le constater ce soir dans les interventions de divers orateurs, pose, j'en conviens, quelques difficultés.

Certes, la commission des lois a bien compris le souci des sénateurs qui ont souhaité la présence des maires délégués dans les conseils d'archipel et tenté ainsi d'élargir la démocratie locale et la consultation du plus grand nombre d'élus possible.

Il nous semble malgré tout que l'efficacité de cette mesure nouvelle, qui n'a donc pas fait encore l'objet d'une expérimentation sur le territoire et que l'on peut qualifier d'originale, risque d'être mise en cause, l'organisme consultatif devenant en effet avec la présence des maires délégués trop pléthorique dans certains cas. Par exemple, dans cette hypothèse, le conseil d'archipel des îles du Vent serait composé de cinquante-deux membres. Pour un organisme consultatif, c'est à notre avis beaucoup trop.

La commission des lois a donc souhaité revenir sur la disposition adoptée par le Sénat, en espérant qu'à terme elle puisse être envisagée à nouveau. Pour l'instant, nous pensons qu'il est plus sage de ne pas inclure les maires délégués dans les conseils d'archipel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le retour à ce qui était la composition initiale prévue pour les conseils d'archipel me semble être la solution la plus sage et aussi la plus réaliste.

Le Gouvernement approuve également le principe de l'élection annuelle du président, qui pourra ainsi se traduire par une alternance entre une présidence issue des rangs de l'assemblée territoriale et une présidence assurée par un maire.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 9 :

« Le président du gouvernement du territoire ou son représentant, le haut-commissaire ou son représentant assistent de droit aux séances des conseils d'archipel. Ils y sont chacun entendus à leur demande. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. La commission vous propose une disposition envisagée dans le projet initial pour le haut-commissaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Au titre III de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est ajouté un article 90 bis ainsi rédigé :

« Art. 90 bis. - Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière.

« Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale qui en nomme les membres.

« Ce collège peut être consulté par le président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale ou le haut-commissaire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

« Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le titre V de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Il est inséré, après l'article 96, un article 96 bis ainsi rédigé :

« Art. 96 bis. - Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics. Ce contrôle est organisé par décision du conseil des ministres du territoire. Toutefois, l'assemblée territoriale a seule compétence pour organiser le contrôle préalable sur l'engagement de ses dépenses. »

« II. - L'article 97 est ainsi rédigé :

« Art. 97. - Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

« Les chambres territoriales des comptes de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

« La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de l'assemblée territoriale, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. »

« III. - Aux articles 76, 77, 78, 95 et 96 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : "Cour des comptes", sont remplacés par les mots : "chambre territoriale des comptes". »

Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 11 par la phrase suivante :

« Toutefois et sous la même réserve, l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sera applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Cet amendement prévoit que le contrôle des comptes des communes - je vais donner des explications précises parce qu'en commission une longue discussion s'est instaurée à ce sujet - se fera dans les conditions de droit commun jusqu'en 1993, c'est-à-dire que les comptes des communes de moins de 2 000 habitants continueront de relever du régime de l'apurement administratif en 1991, en 1992 et en 1993. A partir de 1994, la chambre territoriale des comptes sera compétente pour toutes les communes, comme l'a souhaité le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement avait préféré prévoir dans son projet initial l'application de ce qu'il est convenu d'appeler la loi Galland, qui est devenue la règle générale et qui s'applique à la Nouvelle-Calédonie. Je rappelle que c'est la même chambre territoriale des comptes qui sera compétente pour les deux territoires.

L'amendement qui est proposé représente un moyen terme, qui ne peut être rejeté. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel Sapin, président de la commission. Je profite de l'examen de cet amendement pour répondre à M. Hiest qui a posé une question, légitime, mais qui trouve sa réponse dans le texte.

Le fait de viser l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 aboutit à la solution qu'il préconisait : la Cour des comptes statue en appel de droit commun sur les décisions prises par la chambre territoriale des comptes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« Les premiers comptes jugés par la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sont ceux de la gestion de 1991. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Il s'agit simplement d'une disposition de caractère transitoire qui prévoit que les premiers comptes jugés par la chambre territoriale des comptes seront ceux de la gestion de 1991.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement ne pose pas de problèmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 11, supprimer les mots : ", pris après consultation de l'assemblée territoriale." »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Dans l'article portant création de la chambre territoriale des comptes, le Sénat avait souhaité que le décret pris en Conseil d'Etat le soit après consultation de l'assemblée territoriale. Dans la mesure où la chambre territoriale est une juridiction, ce décret n'a pas à être soumis à l'avis de l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Nous partageons ce sentiment. Il était, en effet, peu concevable que l'assemblée territoriale soit appelée à se prononcer sur l'organisation d'une juridiction. C'est dire combien nous souscrivons à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Il est inséré, après l'article 101 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un article 101 bis ainsi rédigé :

« Art. 101 bis. - Le président du gouvernement ou le président de l'assemblée territoriale peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - L'article 103 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 103. - A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion proposés dans le cadre des délibérations planifiant l'organisation et l'éducation dans le territoire, plus particulièrement pour la réalisation des projets de formation professionnelle et technique adaptés au développement des archipels, y inclus ceux présentés par les enseignements privés sous contrat, en complémentarité des programmes de l'enseignement public territorial.

« En aucun cas, ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 41, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi. »

Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 bis. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. La commission des lois n'a pas jugé utile de retenir cet article introduit par le Sénat, dans la mesure où l'article 103 du statut de 1984 était déjà très clair et prévoyait les conventions portant sur la formation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Alexandre Léontieff.

M. Alexandre Léontieff. Je voulais simplement obtenir la confirmation du Gouvernement que la suppression de l'amendement rédactionnel proposé par le Sénat n'enlève en rien la possibilité, comme l'a dit le rapporteur, que de telles conventions soient passées avec l'enseignement privé.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je vous le confirme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 105. - Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en œuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables.

« Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : "les communes ou leurs groupements ou le territoire" au lieu de : "les communes, les départements, les régions ou leurs groupements". »

Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 105 de la loi du 6 septembre 1984 par les dispositions suivantes :

« ... à l'exception des articles 6 et 16. Toutefois, pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de "20 p. 100" mentionné à cet article est substitué le taux de "15 p. 100". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 27, substituer aux mots : "des articles 6 et 16", les mots : "de l'article 16". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

Mme Martine David, rapporteur. En ce qui concerne la création des sociétés d'économie mixte, la commission des lois a jugé utile de prévoir une adaptation spécifique de la loi du 7 juillet 1983 au statut de la Polynésie française. On retient une dérogation aux articles 6 et 16, ainsi qu'à l'article 2 sur l'abaissement du montant du capital des sociétés privées - montant abaissé de 20 à 15 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 et pour soutenir le sous-amendement n° 30.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Par ce sous-amendement, le Gouvernement tient à maintenir le contrôle de légalité du représentant de l'Etat sur les délibérations des conseils d'administration ou des conseils de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales.

La suppression de l'application de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983 à la Polynésie française rendrait impossible le contrôle de légalité par le haut-commissaire. Or c'est bien à nos yeux le corollaire indispensable de l'autonomie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 30 ?

Mme Martine David, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais, à titre personnel, dans la mesure où la plupart des orateurs ont insisté sur la nécessité d'une gestion financière rigoureuse dans le territoire, il me semble juste de limiter la dérogation au seul article 16 de la loi du 7 juillet 1983.

M. le président. La parole est à M. Alexandre Léontieff.

M. Alexandre Léontieff. En commission des lois, nous avons effectivement soulevé ce problème de la création des sociétés anonymes dites d'économie mixte, car, sur le territoire de la Polynésie, il n'a jamais été possible d'édicter une réglementation en ce domaine.

Le territoire de la Polynésie, par son statut, compétent en matière de grands principes des obligations commerciales, avait pourtant la possibilité pratiquement d'édicter une réglementation de droit commercial territorial, mais cela n'a bien sûr pas été fait compte tenu des problèmes qui pourraient en résulter.

Le tribunal administratif n'a pas accepté que l'assemblée territoriale édicte une réglementation en la matière, d'où cette proposition d'extension à la Polynésie de dispositions de la loi de 1983 permettant donc à des sociétés d'économie mixte de vivre sur le Territoire.

Nous allons cependant arriver à un certain paradoxe avec l'institution des seuils car des sociétés dites d'économie mixte fonctionnent déjà sur le territoire, mais sous le régime de sociétés de droit commercial privé de la loi de 1966, avec un taux de participation privée très faible, de l'ordre de 3. p 100 ou 4 p. 100 dans certains archipels, par exemple aux îles australes que le secteur privé n'a pas voulu desservir.

Nous avons ainsi une société d'économie mixte possédée à 97 p. 100 par le territoire.

L'adoption d'une telle disposition aboutirait donc paradoxalement à supprimer une société dite d'économie mixte, cette société territoriale continuant de fonctionner sous le régime du droit privé.

Cela ne correspond pas tout à fait à ce que souhaite le territoire. Je m'abstiendrai donc.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement n° 30.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 105 de la loi du 6 septembre 1984, par les alinéas suivants :

« Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi précitée, il y a lieu de lire :

« - "dans le territoire" au lieu de : "dans le département" ;

« - "chambre territoriale des comptes" au lieu de : "chambre régionale des comptes" ;

« - "le président du gouvernement du territoire" au lieu de : "les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'article 6 de la loi du 7 juillet 1983 ayant été rendu applicable en Polynésie française, il convient de procéder aux adaptations nécessaires dues à l'organisation particulière du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Martine David, rapporteur. Evidemment favorable. Cela va de soi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Au deuxième alinéa de l'article 103, au premier alinéa de l'article 104 et au premier alinéa de l'article 108 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, la référence à l'article 42 est remplacée par la référence à l'article 41. »

Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'article 14.
(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public est applicable dans le territoire de la Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 1981.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après l'avis de l'assemblée territoriale, préciseront en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires. »

Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 15 :

« La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire de la Polynésie française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. J'ai expliqué tout à l'heure dans mon intervention qu'il était juste et utile d'étendre au territoire l'application de la loi relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi relative à la motivation des actes administratifs. Cependant, une extension immédiate pourrait poser quelques problèmes pratiques. La commission des lois a donc élargi le délai initial retenu par le Sénat en le fixant à un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. C'est une rédaction plus complète que le Gouvernement approuve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 24.
(L'article 15, ainsi modifié est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Dans toutes les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, aux mots : "président du gou-

vernement", sont substitués les mots : "président du gouvernement du territoire", et aux mots : "conseil des ministres", sont substitués les mots : "conseil des ministres du territoire". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. C'est un simple amendement rédactionnel concernant les termes employés pour désigner les représentants des autorités territoriales. Cela semble aller de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Montdargent. Abstention !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. François Rochebloine et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à prendre en compte la durée totale de la carrière professionnelle pour le calcul de la retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1442, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Vasseur une proposition de loi tendant à autoriser les conseils régionaux à créer des fonds régionaux d'infrastructures et à instituer une taxe régionale assise sur l'énergie pour le financement de ces fonds.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1443, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1444, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur les ressources et l'emploi des handicapés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1445, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Charles Millon et Francis Delattre une proposition de loi relative à la modernisation de l'Etat et à la déconcentration.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1446, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bruno Durieux et Francis Geng une proposition de loi tendant à instituer des placements à risque appelés « Eurofonds » en vue du développement des pays d'Europe centrale et orientale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1447, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Goldberg et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la revalorisation des pensions de retraite deux fois par an, en prenant en compte l'évolution des salaires bruts.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1448, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative à l'utilisation par les fonctionnaires de la police nationale de leurs armes de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1449, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la diffusion de l'enregistrement des procès relatifs aux crimes contre l'humanité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1450, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Lamassoure une proposition de loi tendant à l'indemnisation des dommages liés à la perfusion de produits sanguins.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1451, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Tardito et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'aménagement des navires pour renforcer la prévention en matière de pollution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1452, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric Jalton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (n° 1428).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1439 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourré un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1440 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Pezet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (n° 1194).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1441 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaston Rimareix, un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au statut et au capital de la régie nationale des usines Renault (n° 1403).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1454 et distribué.

J'ai reçu de M. Didier Chouat un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, modifiant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (n° 1434).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1455 et distribué.

J'ai reçu de M. Didier Chouat un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi adopté par le Sénat, avec modifications, en deuxième lecture, relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation (n° 1435).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1456 et distribué.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Roland Carraz un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les conditions de vie et les ressources des étudiants.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1457 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, relatives aux fondations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1453, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

7

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 13 juin 1990, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna sur le projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (n° 1211).

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 13 juin 1990, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna sur le projet de loi, déposé au Sénat, autorisant l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Cette communication a été transmise à la commission des affaires étrangères.

J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 13 juin 1990, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Poly-

nésie française et de Wallis-et-Futuna sur le projet de loi, déposé au Sénat, portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions posées à M. Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale :

Discussion :

Du projet de loi n° portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (rapport n° de M. Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) :

Du projet de loi n° relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (rapport n° 1424 de M. Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

(Discussion générale commune.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 14 juin 1990, à zéro heure quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER*

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 12 juin 1990

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du mercredi 13 juin 1990, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

*Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 15 juin 1990*

Questions orales sans débat

N° 292. - M. Gilbert Millot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation au Moyen-Orient. L'accentuation incessante de la répression sanglante qu'exercent les autorités israéliennes sur les populations palestiniennes des territoires occupés, la formation en Israël du gouvernement le plus orienté à l'extrême droite que ce pays ait connu, le blocage du processus de paix auquel on assiste depuis quelques semaines suscitent les plus grandes inquiétudes. La France se doit, dans ces circonstances, de prendre des initiatives urgentes. Elle devrait, tout d'abord, marquer sa solidarité avec le peuple palestinien de façon éclatante en adoptant toutes les mesures humanitaires de nature à soulager les souffrances qu'il endure. Elle devrait, ensuite, en tant que membre du comité préparatoire à la convocation de la Conférence internationale de paix, agir avec la plus grande détermination pour écarter les obstacles qu'Israël et les Etats-Unis s'efforcent de dresser sur le chemin de la paix. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

N° 287. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le Premier ministre que dans le rapport « Etre Français aujourd'hui et demain » le problème des conventions entre la France et les pays étrangers pour régler la question des obligations militaires des doubles nationaux a été largement abordé. Il expose à cet égard que les 14 conventions bilatérales conclues ne proposent pas de solutions uniformes et rappelle que celles-ci ont varié avec les époques. Il énumère ensuite les différentes solutions retenues et après ce rappel, la commission de la nationalité écrit : « Par rapport au principe du pays de résidence, la commission a relevé deux cas exceptionnels qui lui ont paru anormaux. » Le premier résulte de la convention franco-algérienne de 1983 qui pose le principe du choix par l'individu du pays où il accomplit son service national quel que soit le lieu de sa résidence habituelle et qui lui impose de souscrire une déclaration formalisant ce choix. Le second résulte de la convention franco-israélienne de 1959. La commission estime que la référence à la résidence habituelle pour le service national ou la mobilisation paraît la plus logique et que le service national devrait être accompli, ainsi que la mobilisation éventuelle, dans le pays où l'intéressé a le plus de liens effectifs. Sa conclusion est la suivante : « Il serait souhaitable et conforme à la situation réelle d'inclure dans toutes les conventions sur le service national le principe de l'accomplissement des obligations militaires et de la mobilisation dans le pays de résidence habituelle et de renégocier les conventions qui ne prévoient pas cette règle. » Il s'agit d'un problème extrêmement important. Pour les jeunes gens ayant à la fois la nationalité française et la nationalité algérienne, il a été réglé par la loi n° 84-563 du 4 juillet 1984 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national. L'accord franco-algérien permet aux jeunes gens ayant la double nationalité de ne pas avoir à accomplir leur service militaire ou autre deux fois, soit une fois dans chacun des deux pays dont ils ont la nationalité. Il précise que les jeunes gens concernés sont considérés comme libérés de leurs obligations de service dans l'un des deux pays s'ils y ont satisfait dans l'autre. Pour les raisons proposées dans le rapport de la commission de la nationalité, il apparaît nécessaire d'abroger la loi n° 84-563 du 4 juillet 1984. Il lui demande que cette abrogation intervienne à l'expiration d'un délai de six mois dont le point de départ serait la réception de sa notification au gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire (art. 9 de l'accord).

N° 288. - La loi de finances rectificative pour 1989 comporte une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette taxe de 0,4 p. 100 prélevée sur le chiffre d'affaires des entreprises est parfaitement injuste pour le secteur des entreprises artisanales parce qu'elle ne tient aucun compte de la situation de chaque entreprise artisanale et de chaque profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale et donc au regard de sa sinistralité. Si l'artisanat doit contribuer à résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, il serait équitable que la contribution qui lui est demandée corresponde au risque réel et ne soit appliquée que sur le chiffre d'affaires relevant du risque construction. M. Jean Briane demande donc à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, quelles mesures propose le Gouvernement pour modifier le dispositif actuel et faire en sorte que le règlement du déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction fasse l'objet d'une contribution mieux répartie, au prorata du risque décennal réel résultant de la situation de chaque entreprise et de son activité, étant entendu qu'il ne saurait être question d'appliquer la taxe de 0,4 p. 100 sur des activités artisanales ne relevant pas de l'assurance construction.

N° 290. - M. Jean-Pierre Fourré expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que la réforme qu'il conduit dans le service public des postes et télécommunications avance en ce moment à bonne allure. L'examen du projet de loi d'organisation du secteur public des P.T.T. est en cours auprès des assemblées et la commission nationale de réforme des classifications s'approche du terme de ses travaux, qui est la présentation d'un nouveau plan de répartition des fonctions aux P.T.T. Ainsi 450 000 agents en activité vont prochainement connaître leurs nouvelles conditions de service, renouvelées et adaptées aux exigences des métiers de communications qui seront si importants demain. Il est cependant une catégorie pour laquelle la réforme n'a pas encore produit ses effets et qui a cependant sa part dans les succès qui sont ceux

du service public : il s'agit des retraités des postes et télécommunications. Aussi, il lui demande quelles évolutions les retraités des P.T.T. peuvent attendre, pour ce qui les concerne, de la réforme engagée, qu'ils suivent avec beaucoup d'attention.

N° 285. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés d'application de la loi d'orientation sur les handicapés en ce qui concerne l'affiliation des mères de famille à l'assurance vieillesse des mères de famille. Il lui fait observer qu'en raison de lacunes dans la conception des formulaires émis par la Cotorep entre 1976 et 1980, un certain nombre de mères d'enfants handicapés, manquant des informations nécessaires, ont omis, pendant cette période, de présenter leur demande d'affiliation, se privant ainsi du bénéfice de la prise en charge au titre de cette période. L'un des obstacles à une amélioration de cette situation consiste en une opposition de principe constante des Cotorep à ce qu'une affiliation rétroactive puisse être consentie, lorsqu'il est avéré qu'une mère de famille dont les droits étaient ouverts dès 1976 n'a pas sollicité en temps utile son affiliation par manque d'informations. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de donner des instructions afin que les Cotorep procèdent au réexamen des cas, peu nombreux à ce jour, dans lesquels les ayants droit se sentent victimes d'un traitement inéquitable. Il souhaiterait par ailleurs disposer d'informations sur l'état des travaux d'experts engagés depuis plusieurs années, à la suite d'un rapport rédigé par M. Talon, afin d'adapter le barème applicable aux affectations psychiques et métaboliques et dégager des critères du handicap mental.

N° 291. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur deux propositions de loi émanant des cinq groupes politiques de l'Assemblée : l'une tendant à accorder aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 une retraite anticipée proportionnelle à la durée de leur séjour ; l'autre tendant à permettre le départ à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à taux égal ou supérieur à 60 p. 100. Une telle unanimité de tous les groupes de notre assemblée sur ces deux pro-

positions devrait mériter considération de la part du Gouvernement, qui, en conséquence, pourrait inscrire à l'ordre du jour de notre assemblée ces deux textes qui ne font que maintenir l'égalité entre toutes les générations des combattants. Il lui demande donc sa position sur cette initiative commune à tous les groupes de notre assemblée.

N° 286. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de sauvegarder le patrimoine linguistique mosellan. Les dialectes germaniques (le francique ou platt) sont autant de passerelles vers l'allemand. Or, l'enseignement de la langue des Francs est étrangement absent des établissements mosellans. Cette situation est d'autant plus regrettable que l'option Langue et culture régionales a été ouverte pour la première fois au baccalauréat en 1988 et que trois centres d'examen fonctionnent en Moselle, savoir Saint-Avold, Sarrebourg et Sarreguemines. Les lycéens mosellans ne peuvent compter que sur leur travail personnel pour présenter cette option qui ne fait l'objet d'aucun enseignement officiel. Il y a là une source d'inégalité par rapport à d'autres langues régionales qui sont enseignées dans bien des provinces françaises. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la réalité linguistique de la Moselle puisse être enfin reconnue.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 13 juin 1990, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean François-Poncet.

Vice-président : M. Jean-Marie Bockel.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Fourré ;

- au Sénat : M. Jean Faure.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	100	062	
33	Questions 1 an	100	534	
03	Table compte rendu	52	00	
03	Table questions	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions 1 an	99	340	
06	Table compte rendu	52	01	
06	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	070	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	070	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

